



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 15 – 2016

Séance

du mercredi 26 octobre 2016

Présidence : Anne Roy-Fridez, présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

16. Motion no 1142
Quelle école en 2030 ? Jean-Daniel Tschan (PCSI)
17. Question écrite no 2833
Transports scolaires entre école et UAPE : une demande croissante pour quelle offre ? Katia Lehmann (PS)
18. Modification de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (deuxième lecture)
29. Résolution no 173
600 offices traditionnels fermeront d'ici à 2020 : le service public et le canton du Jura encore parmi les grands perdants ! Nicolas Maître (PS)
19. Question écrite no 2830
Remédier aux parachutes dorés. Françoise Chaignat (PDC)
20. Question écrite no 2841
Aide sociale (postulat no 312 et question écrite no 2708) : des nouvelles svp ! Yves Gigon (PDC)
21. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)
22. Modification de la loi d'impôt (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers») (deuxième lecture)
23. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (deuxième lecture)
24. Rapport 2015 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
25. Rapport d'activité 2015 de la commission de protection des données et de la transparence commune aux cantons du Jura et de Neuchâtel
26. Rapport d'activité 2015 du préposé à la protection des données et à la transparence
27. Question écrite no 2840
Revoir les taux d'intérêt cantonaux ? Serge Caillet (PLR)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.)

La présidente : Chers collègues, Madame et Messieurs les Ministres, nous allons reprendre notre travail au point 16 de notre ordre du jour.

16. Motion no 1142 Quelle école en 2030 ? Jean-Daniel Tschan (PCSI)

La société change rapidement ! L'école doit changer et s'adapter aux nouveaux standards de la société, dictés par une profusion de nouveaux paramètres ! Parmi ceux-ci figurent bien évidemment les moyens informatiques auxquels les enfants, dès leurs premières années, sont confrontés. D'autres données apparaissent, plus flagrantes, comme la pluri-ethnicité des classes mais aussi le développement des cas liés à tous les « dys » (dyslexie, dysplasie, dysorthographe, etc.) !

L'école, et les enseignants qui en sont les agents, est confrontée à une nouvelle problématique globale, liée à un contexte en perpétuel mouvement. Les statistiques de PISA attestent que les élèves et les étudiants suisses se situent dans une honorable moyenne. En sera-t-il toujours ainsi ?

L'école est soumise à des contraintes depuis qu'elle existe, à savoir la transmission de valeurs et l'acquisition de savoirs. Sur les valeurs de base de notre société, l'école doit demeurer un pilier immuable de la cohésion sociale. Par contre, la méthode d'enseignement doit s'adapter aux nouveaux moyens d'accès à l'information. La multiplicité des offres de savoirs liés au développement informatique pose des problèmes aux utilisateurs potentiels et aux enseignants qui devraient conjuguer les nouveaux moyens informatiques et les savoirs à acquérir.

Devant les mutations qui se précisent au quotidien dans notre société, ici et ailleurs, l'école ne doit ni ne peut y rester

insensible. Au centre de la problématique, il y a les enseignants et la formation qu'ils reçoivent. Des incitations à l'utilisation des moyens informatiques existent certes déjà, comme nous pouvons le constater sur le site internet www.educanet.ch. Mais ils se réduisent à quelques cas isolés, plutôt orientés sur les cantons de Vaud et de Neuchâtel.

La formation des enseignants est au centre de la réflexion qui vise à orienter la pédagogie vers une adaptation au contexte actuel. Nous vivons une période charnière à laquelle il s'agit de s'adapter, à défaut de demeurer en retard sur les expériences qui ont acquis leur droit d'entrée dans les programmes scolaires de nombreux pays. Les instances politiques en sont-elles conscientes et quelles mesures vont-elles prendre pour faire face à ces nouveaux défis ?

La HEP-BEJUNE, qui a subi beaucoup trop de bouleversements au cours de la dernière décennie, doit entreprendre une démarche qui vise à adapter la formation des enseignants aux nouvelles données de la société du XXI^{ème} siècle.

Aussi demandons-nous au Gouvernement, en collaboration avec les instances compétentes – notamment de la HEP-BEJUNE, d'initier une stratégie qui vise à définir les orientations de ce que sera l'école en 2030 et les moyens qui seront mis en place pour atteindre les objectifs déterminés.

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : La motion «Quelle école en 2030 ?» peut paraître extrêmement vaste. On pourrait en discuter, je pense, un jour et plus. Donc, on essaiera d'être concis et d'aller plus ou moins à l'essentiel.

L'école, dans son ensemble, est au centre des interrogations de la plupart des instances politiques, pédagogiques, des parents et peut-être même des enfants. Non seulement en Suisse mais dans toutes les parties du monde, on discute de l'école et quelle sera l'école dans le futur.

Depuis plusieurs années, nous suivons, par médias interposés, les expériences qui sont pratiquées en particulier dans le nord de l'Europe. Peuvent-elles devenir un exemple pour la Suisse, pour le Jura, pour notre région ? Il ne nous appartient pas, ici à cette tribune, d'apporter, de toutes pièces, des recettes toutes faites, s'il y en a !

Le but de la motion dont nous parlons aujourd'hui est de susciter une réflexion, une large réflexion sur ce que sera l'école dans la prochaine décennie, voire plus loin. Cette réflexion devrait amener les responsables en charge de la formation de nos enfants à envisager le futur sous les meilleurs auspices. Au centre des mutations à envisager figure naturellement la place de l'enseignant, de l'instituteur comme on disait, du professeur... ou on l'appellera comme on veut. La formation qui leur sera donnée devra être en accord avec les lignes directrices définies par les autorités compétentes, dont éventuellement nous députés.

L'instruction, l'éducation en général, est un sujet caustique car chacune et chacun en a une idée, une vision, basée sur son propre vécu la plupart du temps.

A ce stade de la réflexion, deux tendances peuvent s'opposer.

L'une défendra le statu quo, avec un renforcement des structures actuelles basées sur un enseignement traditionnel : l'enseignant devant la classe, une pédagogie directive, des moyens d'enseignement traditionnels, la discipline doit régner, les meilleurs élèves suivent les cours avec succès,

les autres demeurent et limitent les dégâts... au risque de devenir illettrés. C'est ce qui est extrêmement grave actuellement. Cette vision, pour révolue qu'elle soit, influence encore nombre de personnes, parents, enseignants et même députés.

Les résultats des études PISA, que tout le monde connaît, ne leur donnent pas tort dans la mesure où la Suisse, dans son ensemble, figurait en 2012 – ce sont les dernières statistiques dont nous disposons – aux premières places en mathématiques, compréhension écrite et sciences.

Cette frange de la population n'a pas saisi que le monde était en plein changement et que de nouvelles données s'implémentaient dans la société actuelle et à venir.

Le Symposium de Davos a beaucoup parlé de la quatrième révolution industrielle qui frappe à nos portes. Elle s'appelle «Révolution numérique». Nous avons pour devoir d'y préparer nos enfants. Et ce ne sont pas les remèdes d'antan qui en feront des adultes en phase avec leur temps.

Une autre tendance, prospective celle-là, propose une orientation résolument nouvelle, différente de ce que fut pendant des siècles, dirons-nous, l'enseignement, la pédagogie, l'instruction, l'éducation, etc.

A notre sens, c'est dans cette direction que les «cerveaux» en matière pédagogique de notre région devraient axer leur réflexion.

La dernière étude PISA de 2015 sur l'utilisation du numérique chez les jeunes de 15 ans précise que 95,5 % d'entre eux, en Suisse, ont au moins un ordinateur à la maison. Le même rapport dit que, dans les classes suisses, il y a un ordinateur pour 3 élèves... alors que plusieurs pays peuvent se targuer de mettre à disposition un ordinateur par élève.

L'exposition des élèves aux nouvelles technologies à l'école varie de façon significative entre les pays et les établissements. Si l'accessibilité des équipements et d'une connexion à internet à l'école explique en grande partie cette variation, la disposition des enseignants à intégrer les nouvelles technologies dans leur enseignement dépend également d'autres facteurs :

- Premièrement, les équipements sont-ils accessibles en classe ou uniquement dans des salles spécialisées ?
- L'établissement possède-t-il un programme scolaire relatif aux compétences numériques ?
- Les enseignants de l'établissement ont-ils été formés – et c'est ça qui me paraît extrêmement important – à l'utilisation des nouvelles technologies pour renforcer l'apprentissage des élèves ?

Certes, le numérique va s'imposer dans l'enseignement. Il s'agit de s'y mettre dès à présent. La priorité devrait, à notre sens, être mise sur la formation et la formation continue des enseignants.

Cependant, d'autres aspects de l'enseignement doivent être remis en question :

- Par exemple la place et le rôle de l'enseignant dans la classe. A terme, selon les rapports pour le futur, l'enseignant ne sera plus le seul et unique détenteur des savoirs mais il sera un bibliothécaire qui ne sait certes pas tout mais qui pourra dire où se trouvent les contenus des matières à étudier.
- Sur le plan humain, et peut-être que l'on aurait tendance à oublier cet aspect qui est quand même primordial, les valeurs de base de notre société doivent être cultivées en

particulier à l'école puisqu'elles n'existent pas forcément partout. La tolérance, le respect, la solidarité, la non-violence, autant de valeurs qui doivent être valorisées ou revalorisées. Nous pourrions aussi mettre en évidence des vertus de la démocratie dans la classe, où chacune et chacun a le droit de s'exprimer librement...

La réflexion pourrait être sans fin – on s'est compris – car d'autres thèmes essentiels devraient être analysés dans une vision de l'école en 2030 :

- Les notes, le redoublement ont-ils encore leur raison d'être ?
- Ne faudrait-il pas modifier le contenu des cours ?
- Est-ce la fin des manuels scolaires ?

Voilà en quelques mots les raisons qui ont motivé le dépôt de la motion «Quelle école en 2030 ?». Merci de votre attention.

Pour ma part, j'ai constaté que le Gouvernement proposait de transformer la motion en postulat et, donc, je pourrais m'y rallier. Merci.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Monsieur le Député, c'était l'une de vos questions, le Gouvernement pourrait y répondre : oui, bien évidemment, les enseignants sont formés aux moyens actuels, aux moyens numériques notamment, et, donc, trêve de discussion, nous proposons le rejet de la motion.

Or, le Gouvernement a longuement débattu de votre motion et nous sommes effectivement aussi d'avis qu'il est quand même important de se poser des questions, ou d'être en réflexion, et notamment des questions sur l'école qui sera la nôtre dans quinze ou vingt ans.

Vous avez effectivement raison, la société évolue et le système éducatif doit lui aussi évoluer, d'ailleurs et peut-être en premier lieu. C'est ce qu'on attend de lui. Il doit s'adapter aux profils des élèves, des étudiants, aux contextes scolaires différents et hétérogènes. C'est une constante de l'activité pédagogique. Et, bien sûr, il incombe en premier lieu aux enseignants et aux enseignantes, aux directions d'école d'exercer cette veille active, ai-je envie de dire, sur l'évolution de ces sociétés, sur l'évolution des moyens, sur le fait de se mettre à jour, de participer à des formations continues. Tout cela existe et fonctionne si ce n'est pas de façon idéale ou parfaite, en tout cas cela fonctionne assez bien à notre avis.

Quant à lui, l'Etat est compétent pour définir le cadre éducatif, arrêter les contenus de formation, fixer les priorités et émettre des lignes directrices. C'est notamment, et on l'évoquait encore ce matin, ce que nous prônons maintenant dans une démarche initiée pour transférer certaines compétences de la part du service directement dans le terrain, dans les directions d'école notamment, mais il y a d'autres sujets évidemment inhérents à cela également.

En Suisse, ces stratégies sont construites à différentes échelles et sont coordonnées à la fois au niveau cantonal, intercantonal et fédéral. Et on le sent d'ailleurs de plus en plus, la Confédération, qui initialement n'avait pas de prérogatives au niveau de l'éducation, se mêle, ai-je envie de dire, des compétences cantonales. On le voit notamment dans le cadre de la CDIP où certains accords sont remis en question. On peut dire donc que ce mouvement, ce phénomène existe bel et bien au niveau suisse, existe bel et bien au niveau intercantonal. Je pense en particulier à la CIIP au niveau romand

puisque cette entité établit un programme d'activité pluriannuel où les cantons se mettent d'accord sur un certain nombre de priorités régionales et sur des sujets d'intérêt commun. Enfin, et c'est là le niveau cantonal, les cantons élaborent, en fonction de leurs besoins, de leurs contraintes et de leurs ressources, des stratégies dites cantonales. Ceci pour indiquer que de telles stratégies sont mises en œuvre à différents niveaux et c'est peut-être cela qui rend quand même complexes ces démarches à l'heure actuelle pour l'école... et encore plus puisque vous évoquez cette école dans quinze ou vingt ans. Et c'est justement avec toute cette complexité qu'il s'agit de travailler.

En ce qui concerne la formation des enseignants – et vous y faites directement allusion – et les hautes écoles pédagogiques (HEP), ces dernières sont effectivement dans ce même processus. La Confédération, depuis la nouvelle loi sur l'encouragement des hautes écoles, a élargi ses prérogatives comme je le disais en préambule.

Donc, en résumé, il ne s'agit pas de parler plus longuement. Je crois, dans ce contexte, pouvoir dire que le Gouvernement est conscient de l'intérêt et de l'importance de disposer d'une vision de l'école jurassienne de demain. Cela dit, il estime que cette vision peut être exprimée et mise en œuvre autrement qu'à travers, ai-je envie de dire, un texte ou un énième groupe de travail qui – pardonnez-moi l'expression – «peloterait certains nuages». Non, je crois ici que l'on pourrait être peut-être dans une action plus directe, plus concrète. Et il nous a paru judicieux, peut-être avec la HEP-BEJUNE, d'impliquer justement cette entité dans votre réflexion. Et notamment, et ça nous a paru assez central, d'impliquer également des associations de parents d'élèves pour voir quelles sont les attentes aussi à ce niveau-là. Peut-être des représentants de milieux économiques ou en tout cas de ce domaine qui attend aussi nos étudiants, nos élèves, après le parcours de formation.

En résumé, nous allons dans le sens effectivement du postulat. Vous l'avez évoqué. Donc, nous prônons ceci et, si le Parlement va dans ce sens d'ici quelques minutes, une demande très claire sera adressée par le canton du Jura aux cantons de Berne et de Neuchâtel dans le cadre de la HEP-BEJUNE lors du prochain Comité stratégique. Cela se passera encore d'ici quelques semaines, donc encore en cette fin d'année. Avec notamment, en point de mire des enjeux stratégiques suivants et vous y avez fait allusion :

- L'adéquation entre évolution technologique et activités d'enseignement.
- La formation d'enseignants ayant la capacité de s'adapter à ce que l'école et la société seront dans les prochaines décennies.
- La coordination du travail de recherche et de formation avec l'activité des établissements scolaires.

En conclusion, mais je l'ai déjà dit, le Gouvernement jurassien propose la transformation de la motion en postulat. Merci de votre attention.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : La motion que nous avons à traiter cet après-midi nous fait plus penser à une déclamation sur l'école et son avenir, avec certes des idées de réflexions dans divers sujets scolaires, mais une déclamation et non une motion avec des mesures impératives à prendre. Le postulat serait donc plus à propos et, nous l'avons appris, vous allez transformer probablement votre motion en postulat.

Prévoir l'école de demain, l'école de 2030... quel programme ?!!?

Permettez-nous alors quelques réflexions autour de cette motion qui, si l'intervention parlementaire est acceptée, pourront être reprises par le Gouvernement dans sa réflexion.

De l'avis de VERTS et CS-POP, ce que propose notre collègue Tschan se réalise déjà quotidiennement dans nos écoles. Comme, par exemple, vous citez les outils informatiques, Actuellement, cette technologie est utilisée, quand c'est nécessaire, à tous les degrés, dès la 1^{ère} HarmoS jusqu'à la 11^e. Faut-il les renforcer ? Les nouvelles technologies doivent certes être maîtrisées mais rester surtout des outils !

Par rapport à leurs intérêts financiers, des grandes firmes technologiques, comme Apple, Microsoft et compagnie, voient d'un très bon œil cette évolution des mœurs. Attention à nous les politiques, à la société en général, de ne pas devenir soumis et de voir nos enfants devant des écrans du matin au soir ! Pensons aussi à soutenir par exemple Carand'Ache, outil qui, en passant, permet de mieux retenir ce que l'on étudie par l'obligation de prendre des notes qui synthétisent un concept, une théorie...

Dans un autre domaine, vous faites référence aux difficultés de certains enfants (dysorthographe, dyslexie etc.). Ces enfants sont entendus au mieux par les enseignants, les enseignants de soutien, les conseillers pédagogiques et les psychologues scolaires. On doit, avant l'utilisation de la technologie, en priorité penser à leurs difficultés et prendre soin d'eux, avec parfois ou non des configurations familiales en souffrance, en changement. L'école continuera, comme elle essaie de le faire déjà, de permettre à ce que tous les élèves aient envie d'apprendre. Elle permet et, nous l'espérons, permettra toujours à ce que les élèves soient épanouis et soient en réussite scolaire.

En fin de compte, l'école doit aussi créer notamment et surtout une capacité de réfléchir et de communiquer. L'école ne doit pas être utilitaire et virtuelle, elle risque de laisser trop d'enfants sur le côté de la route.

Le groupe VERTS et CS-POP ne soutiendra pas cette motion telle que présentée mais, transformée en postulat, il ne sera probablement pas contre. Merci de votre attention.

M. Ernest Gerber (PLR) : La formation des enseignants, les programmes scolaires et l'évolution des méthodes d'enseignement doivent évidemment faire l'objet d'un examen constant et permanent. En l'état, rien ne permet de douter que ce ne soit pas le cas.

Comme la motion no 1142 est relativement vague quant aux objectifs qu'elle entend assigner au Gouvernement, le groupe PLR ne pourra pas la soutenir.

Toutefois, nous pourrions cautionner la mise en œuvre d'une étude visant à définir les stratégies gouvernementales en matière d'enseignement et d'éducation, pour autant que cela n'aboutisse pas à l'édification d'une usine à gaz et, dans ce sens, nous accepterions cette intervention sous la forme du postulat.

La présidente : Plus personne ne semble demander la parole. Dès lors, je vais le demander de façon plus formelle : est-ce que l'auteur de la motion accepte sa transformation en postulat ?

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) (de sa place) : Oui.

La présidente : C'est le cas. J'ouvre donc la discussion générale. Elle n'est pas demandée, elle est close. Est-ce que l'auteur du texte veut remonter à la tribune ? Oui. Monsieur le Député, vous avez la parole.

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Je n'en ai pas pour long mais je voudrais simplement préciser deux ou trois choses.

Notamment, le député Gerber du groupe radical a dit que la motion était vague. Effectivement, la motion est vague, le postulat maintenant, mais je pense que le sujet est extrêmement vague et extrêmement large. Donc, nous faisons confiance aux personnes qui vont traiter le postulat pour aboutir à une solution qui soit le moins vague possible et la plus précise par rapport aux objectifs qui seront déterminés.

La deuxième chose, c'est qu'il y a un site internet. Qui l'a dit... Mme Schaffter a dit que l'utilisation était grande d'internet. Les programmes, l'utilisation d'internet – j'ai des enfants et je sais ce que c'est – est très grande mais, d'un point de vue pédagogique, elle est extrêmement faible et extrêmement réduite pour les enseignants. Il y a un site internet qui s'appelle «Educanet», vous allez dessus, c'est la misère ! Donc, à mon avis, ce qu'il faut faire, c'est donner des moyens pédagogiques aux enseignants pour que les élèves puissent utiliser des moyens d'enseignement qui soient actualisés.

Actuellement, cette offre est extrêmement vague, comme l'a dit Monsieur Gerber. Il y a beaucoup de choses mais ce n'est pas structuré.

Ce que nous pouvons attendre, c'est que ce soit une des matières qui soit préparée, qui soit configurée pour l'utilisation au bon niveau, avec les bonnes connaissances et au bon moment. C'est cela que nous attendons du postulat.

Finalement, je partage tout à fait l'approche qui a été faite par Monsieur le ministre. Le futur de l'école passe intrinsèquement non pas que par le Jura mais par la HEP-BEJUNE qui est le centre nerveux de la formation aux niveaux primaire, secondaire I et secondaire II. J'approuve tout à fait cette démarche.

La formation des enseignants est au centre de la réflexion pour avoir une école performante et adaptée aux exigences de peut-être 2030... mais plus vite on sera adapté aux nouvelles exigences de la vie et mieux ce sera.

C'est donc à la HEP-BEJUNE de déployer tous les efforts nécessaires et c'est une initiative réjouissante. Merci.

Au vote, le postulat no 1142a est accepté par 38 voix contre 11.

17. Question écrite no 2833

Transports scolaires entre école et UAPE : une demande croissante pour quelle offre ?

Katia Lehmann (PS)

Avec le regroupement des classes et l'avènement de cercles scolaires de différentes dimensions, les transports scolaires font partie du quotidien de bon nombre d'écoliers.

Selon l'article 13 de l'ordonnance scolaire, les élèves ont droit aux transports scolaires gratuits, lorsque ceux-ci sont reconnus, durant toute la scolarité régie par la loi scolaire. Le financement de ces transports scolaires est admis à la répartition des charges entre Canton et communes et leur organisation incombe aux commissions d'école.

Une situation particulière, ne figurant pas dans l'ordonnance scolaire, est le transport d'un élève entre l'école et une unité d'accueil pour écoliers (UAPE).

Pour l'instant, seuls les élèves dont le domicile est dans le même village que l'UAPE bénéficient, s'ils sont scolarisés dans un autre village du cercle scolaire, du transport selon les modalités usuellement admises tant pour l'organisation (art. 17) que pour le financement (art. 20). Une liste nominative des élèves transportés est transmise annuellement sur un formulaire de demande de reconnaissance des transports.

Pour un enfant scolarisé dans son village de domicile, qui souhaiterait rejoindre l'unité d'accueil, située dans un autre village du même cercle scolaire, la situation est moins claire et aucune mention de ce cas de figure n'existe dans les différents textes de lois recensés.

Certes, une unité d'accueil pour écoliers ne peut pas être assimilée à une classe, mais elle est un service d'accueil d'élèves officiel, subventionné par l'Etat et fort apprécié des familles jurassiennes. Le Gouvernement s'est par ailleurs engagé, en décembre 2015, à augmenter d'une centaine le nombre de places d'accueil en crèches et UAPE pour la période 2016 à 2018. Il est essentiel que ce service bénéficie au plus grand nombre.

Dans ce sens, plusieurs points méritent d'être précisés.

Par conséquent, le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Au niveau jurassien, un élève peut-il bénéficier du transport scolaire organisé pour se rendre dans une unité d'accueil pour écoliers (UAPE) d'un autre village du même cercle scolaire ?
2. Si oui, quelles sont les conditions à remplir et la procédure à suivre par les acteurs concernés – notamment les commissions d'école – pour organiser les transports afin de prendre en compte ces situations particulières ?
3. Si non, le Gouvernement peut-il nous indiquer les cercles scolaires et le nombre d'élèves qui pourraient être concernés par cette amélioration ? Partant, le Gouvernement envisage-t-il d'agir, si nécessaire en sollicitant le soutien des communes, afin de permettre à chaque élève un accès équitable aux structures d'accueil ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement rappelle en préambule que les transports scolaires sont organisés actuellement pour permettre aux élèves de l'école obligatoire de se rendre de leur domicile à leur lieu de scolarisation, conformément aux articles 13 et suivants de l'ordonnance scolaire (RSJU 410.111). Les demandes de reconnaissance et l'organisation des transports incombent aux commissions d'école. Deux critères prépondérants sont pris en considération pour accorder cette reconnaissance : la longueur et le caractère particulièrement dangereux du trajet. Les frais découlant des transports scolaires reconnus sont par ailleurs admis à la répartition des charges de l'enseignement.

Depuis quelques années, la carte jurassienne de l'école primaire se modifie régulièrement, en raison de la diminution du nombre de cercles scolaires. On dénombrait 52 cercles en 2007 et 39 cercles en 2012. En 2016, l'école primaire jurassienne est organisée sur la base de 34 cercles scolaires (pour 66 lieux scolaires). En même temps que cette baisse, le

nombre de cercles qui regroupent plusieurs villages est en augmentation. A ce jour, 19 cercles, soit plus de la moitié, regroupent plusieurs villages et organisent des transports scolaires. Ce transport est mis en place pour le déplacement des élèves entre leur village de domicile et leur lieu de scolarisation, ainsi que le déplacement dans une structure particulière qui se situe dans un autre lieu que leur lieu de domicile ou de scolarisation (par exemple lorsque l'élève fréquente une classe de soutien). Ces transports ne sont pas prévus pour le déplacement des élèves entre leur village de domicile et une UAPE, ni entre l'école et une UAPE.

Dans ce contexte, le Gouvernement répond de la manière suivante aux trois questions posées.

Réponse à la question 1 :

Comme mentionné ci-dessus, les transports scolaires sont organisés par les commissions d'école pour permettre aux élèves de se rendre de leur village de domicile à leur école et de rentrer à leur domicile. Les besoins de transport pour les UAPE ne sont aujourd'hui pas pris en compte, ni en ce qui concerne les horaires, les trajets ou la capacité (nombre de places) des véhicules utilisés, le principe étant que l'élève jurassien ne puisse pas bénéficier des transports scolaires pour se rendre dans une UAPE. Il existe toutefois quelques situations particulières où les commissions d'école acceptent que des élèves utilisent les transports scolaires pour se rendre dans une UAPE, lorsqu'il y a assez de place dans le véhicule et que l'horaire et le trajet sont compatibles. Ces demandes sont acceptées (voir ci-dessous les précisions apportées à la question 2), pour autant qu'il n'y ait pas d'influence négative sur les coûts et la sécurité du transport. Et cette possibilité n'est ouverte que lorsque les transports scolaires sont effectués avec des transports privés car ceux-ci existent et leur utilisation pour ces prises en charge n'engendre pas de coûts supplémentaires.

Réponse à la question 2 :

Dans le cas où une commission d'école accepte de prendre en charge des élèves qui se rendent dans une UAPE avec les transports scolaires, elle doit en informer la section de la mobilité et des transports du Service du développement territorial et démontrer que sa décision n'augmente pas le coût du transport, qu'il y a assez de places disponibles dans le véhicule et que la sécurité reste assurée pour tous les élèves.

Réponse à la question 3 :

Comme mentionné plus haut, l'organisation de l'école primaire est basée à ce jour sur 34 cercles scolaires. Au niveau cantonal, des UAPE sont situées dans 25 localités :

- Courroux, Vicques, Delémont, Courrendlin, Soyhières, Courtételle, Develier, Bassecourt, Glovelier;
- Le Noirmont, Les Bois, Les Breuleux, Saignelégier;
- Chevenez, Porrentruy, Courgenay, Alle, Fontenais, Coeuve, Cornol, Miécourt, Boncourt, Courtemaîche, Saint-Ursanne, Bonfol.

Actuellement, dix cercles scolaires primaires ne disposent pas d'UAPE : Boécourt, Châtillon, Haut-Plateau (Bourrignon, Mettembert, Pleigne), Haut Val Terbi (Corban, Courchapoix, Mervelier, Montsevelier), Rebeuvelier, Rossemaison, La Courtine (Lajoux, Les Genevez), Le Bémont-Les Enfers, Montfaucon-St-Brais, Le Creugenat (Bure, Courtedoux, Bressaucourt). Ces dix cercles scolaires représentent 613 élèves, sur un total de 5847 élèves scolarisés au degré primaire.

Le Gouvernement précise que le domaine de l'accueil parascolaire relève de la compétence des communes, l'Etat fournissant son soutien financier par le biais de l'admission à la répartition des charges du déficit à hauteur de 72% des places en UAPE. Le Gouvernement est conscient de l'évolution des sollicitations en matière de prise en charge des élèves hors du temps scolaire. Il constate en particulier une augmentation de la fréquentation des UAPE ainsi que des demandes d'inscription dans ces structures. Le Gouvernement reconnaît qu'une réflexion visant à améliorer et optimiser la prise en charge des élèves peut être menée. La question de l'accessibilité équitable de chaque élève aux structures d'accueil doit cependant être étudiée de manière précise, en particulier concernant les aspects liés au nombre de places disponibles dans les structures d'accueil, à l'utilisation des transports publics, à la concordance des horaires des transports publics et des structures d'accueil ainsi qu'aux différentes possibilités de financement et à la maîtrise des coûts.

A titre indicatif, deux exemples sont mentionnés ci-dessous, exemples pour lesquels les cercles scolaires concernés ne disposent pas d'UAPE. Ces exemples permettent de mettre en évidence une estimation des coûts supplémentaires qu'engendrerait la prise en charge d'élèves fréquentant une UAPE.

- Exemple 1 : cercle scolaire de Rossemaison. Ce dernier ne possède pas de minibus. CarPostal pourrait être mandaté pour effectuer les courses pour les transports entre l'école de Rossemaison et l'UAPE de Delémont. Le coût d'une course est estimé à 75 francs, soit, pour huit courses hebdomadaires à midi et quatre courses hebdomadaires après l'école, un coût annuel de 34'200 francs, en sachant que le nombre de places dans le véhicule est limité à environ 40.
- Exemple 2 : cercle scolaire de Pleigne. Comme les autres villages du cercle scolaire du Haut-Plateau, ce dernier ne dispose pas d'UAPE. Ces élèves pourraient fréquenter l'UAPE de Soyhières. Sur la base du coût actuel du minibus utilisé par le cercle scolaire de Pleigne, le coût d'une course est estimé à 50 francs soit, pour huit courses hebdomadaires à midi et quatre courses hebdomadaires après l'école, un coût annuel de 22'800 francs, en sachant que le nombre de places est limité à environ 23.

En conclusion, le Gouvernement estime utile de mettre en place un groupe de réflexion chargé de présenter quelques pistes efficaces d'adaptation de la prise en charge parascolaire. Dans ce but, un groupe de travail réunissant des représentants communaux, des milieux scolaires, des structures d'accueil de la petite enfance, du Service de l'enseignement et du Service de l'action sociale devrait être mis sur pied par l'Association jurassienne des communes (AJC). Des démarches seront effectuées dans ce sens par le Service de l'enseignement auprès du président de l'association.

Mme Katia Lehmann (PS) : Je suis satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Katia Lehmann (PS) : Je prends acte avec une grande satisfaction de la réponse du Gouvernement qui reconnaît qu'une réflexion pour améliorer et optimiser la prise en charge parascolaire peut et doit être menée.

La perspective de la création d'un groupe de travail chargé de proposer des mesures améliorant cette carence me ré-

jouit particulièrement. Un seul détail n'est pas clairement exprimé dans la réponse; c'est la planification et j'ose donc espérer que ce groupe de travail sera constitué prochainement. Merci.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Pour répondre très concrètement à cette demande, comme il s'agit de prérogatives communales, comme cela est mentionné dans la réponse, nous allons écrire très rapidement à l'Association jurassienne des communes pour qu'elle prenne cela en main. Nous nous mettons à disposition pour participer à ce groupe mais ce n'est pas nous qui serons à l'instigation de celui-ci.

Donc, là, au niveau de la responsabilité, on attend que ça bouge au niveau des communes mais nous allons, et je peux m'y engager, écrire une lettre dans les prochains jours dans ce sens-là à l'Association jurassienne des communes. Merci.

18. Modification de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée à un département de l'administration cantonale.

Article 4 (nouvelle teneur)

L'autorité de protection est composée de membres permanents professionnels et de membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres permanents comprennent au moins un juriste, un travailleur social et un psychologue. Le Gouvernement peut prévoir d'autres professions.

Article 5a (nouveau)

Suppléants

Le département auquel est rattachée l'autorité de protection peut désigner, parmi le personnel de cette dernière, un ou plusieurs membres suppléants en cas d'empêchement prolongé d'un membre permanent ou en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'autorité.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les autres membres permanents assument la fonction de vice-président.

Article 12 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer ou agir seul dans les cas suivants :

1. mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 445, al. 1 et 2, CC) et toutes autres mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;
 2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);
 3. attribution de l'autorité parentale et de la garde et approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien, en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3, 287, al. 1 et 2, et 288, al. 2, ch. 1, CC);
 4. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);
 5. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);
 6. nomination d'un tuteur à l'enfant (art. 298, al. 3, et 327a CC);
 7. enregistrement de la déclaration commune d'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4, CC);
 8. nomination d'un curateur à l'enfant en exécution d'une décision du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);
 9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);
 10. décisions ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);
 11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);
 12. prise des mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324, al. 1 et 2, CC);
 13. prise des mesures nécessaires pour protéger les intérêts du mandant et décision donnant des instructions au mandataire pour cause d'incapacité, lui ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports ou lui retirant ses pouvoirs en tout ou en partie (art. 368 CC);
 14. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);
 15. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);
 16. octroi du consentement au curateur de prendre connaissance de la correspondance de la personne protégée ou de pénétrer dans son logement (art. 391, al. 3, CC);
 17. nomination d'un curateur, en-dehors de l'institution ou de l'adaptation de la mesure de protection (art. 400, al. 1, CC), ou d'un curateur substitut (art. 403, al. 1, CC);
 18. intervention directe de l'autorité de protection en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC);
 19. approbation des inventaires et décisions relatives à l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);
 20. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);
 21. approbation ou refus des rapports et des comptes périodiques et finaux et, le cas échéant, prise des mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 et 425, al. 2, CC);
 22. consentement aux actes mentionnés aux articles 416, alinéas 1 et 3, et 417 CC;
 23. décisions relatives à la libération d'un curateur (art. 421, 422 et 423 CC);
 24. dispense donnée au curateur professionnel de remettre un rapport et des comptes finaux, en cas de cessation de ses rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);
 25. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5, CC) avec, le cas échéant, la nomination du curateur;
 26. examen de la compétence de l'autorité de protection et démarches y relatives (art. 444 CC);
 27. demandes à l'autorité compétente de levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC)
 28. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);
 29. exécution des décisions de l'autorité de protection (art. 450g CC);
 30. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);
 31. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);
 32. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant par un curateur dans le cadre d'une procédure de droit matrimonial (art. 299, al. 2, let. b, Cpc);
 33. classement des requêtes et des signalements abusifs ou manifestement mal fondés;
 34. décisions relatives à la taxation d'honoraires des mandataires.
- ² Le président ou le vice-président peut renoncer à sa compétence exclusive au profit de l'autorité collégiale.
- Titre de la Section 4 (nouvelle teneur)
- SECTION 4 : Procédure, autorité de surveillance et autorités judiciaires
- Article 20a (nouveau)
- Procédure
- ¹ L'autorité de protection conduit la procédure. Dans les cas prescrits par le droit fédéral, elle procède elle-même à l'audition des personnes.
- ² L'autorité de protection, ou le président dans les cas relevant de sa compétence en vertu de l'article 12, peut confier l'instruction de la cause à l'un de ses membres ou à certains de ses collaborateurs disposant des qualifications nécessaires. La personne désignée pour l'instruction peut procéder aux auditions de personnes, sous réserve de l'alinéa 1.
- ³ Au besoin, l'autorité de protection peut déléguer l'accomplissement de certains actes d'instruction à des assistants sociaux exerçant au sein d'organes institués par le droit cantonal.
- Gouvernement et majorité de la commission :
- ⁴ Si, sans excuse valable, l'intéressé ne donne pas suite à une convocation de l'autorité de protection, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par un membre de l'autorité de protection. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0] sont applicables par analogie.
- Minorité de la commission :
- (Suppression de l'alinéa 4.)
- ⁵ Pour le surplus, le Code de procédure administrative s'applique [RSJU 175.1].

Article 21a (nouveau)

Participation de l'autorité de protection dans la procédure de recours

¹ En cas de recours contre ses décisions, l'autorité de protection n'a pas la qualité de partie devant la Cour administrative. Elle exerce ses droits conformément à l'article 450d du Code civil suisse.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Sauf circonstances exceptionnelles, la Cour administrative statue et complète l'instruction du dossier si nécessaire.

Minorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 2.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire :
Anne Roy-Fridez Jean-Baptiste Maître

La présidente : Pour l'entrée en matière... est-ce qu'il y a un rapporteur ? Personne ne souhaite s'exprimer pour l'entrée en matière ? Oui, Monsieur le député Yves Gigon, président de la commission de la justice.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : Juste pour vous préciser, au niveau de l'entrée en matière de cette deuxième lecture, que la proposition à l'article 5, alinéa 1^{bis}, a été retirée par la majorité de la commission – c'était une proposition du groupe PDC – vu le soutien qu'elle a eu en première lecture.

Pour le reste, nous monterons à la tribune pour la majorité et la minorité pour les articles qui sont encore débattus.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 20a, alinéa 4

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice et rapporteur de la majorité d'icelle : Nous en avons déjà débattu longuement lors de la première lecture. Je ne vais pas invoquer le régime soviétique ou le Chili sous Pinochet pour justifier le maintien de cet alinéa 4 mais uniquement la légalité et le bon sens.

Cette disposition permet, dans des cas exceptionnels, de délivrer un mandat d'amener lorsque des personnes, sans excuse valable, refusent de donner suite à une convocation.

Cette pratique existe dans d'autres cantons et est également possible pour l'Office des poursuites. J'y reviendrai par la suite.

Cela peut mettre une pression sur des personnes qui utilisent des moyens dilatoires pour faire traîner la procédure.

Il est bien évident que ce ne sera pas la règle mais l'exception. Dans certains cas particuliers, le mandat d'amener pourrait se révéler profitable à l'intéressé et à la procédure. De toute manière, la personne concernée pourra toujours garder le silence. Cela permet de montrer également qu'on ne peut pas faire n'importe quoi.

Il a été dit par le représentant de la minorité la dernière fois que c'était un moyen de recourir à la force publique dans de telles décisions, que c'était un moyen issu de dictatures ou

de régimes totalitaires.

Permettez-moi de vous donner quelques exemples pour montrer que c'est une pratique qui existe, qui est codifiée et qui est appliquée.

Je cite ici par exemple l'article 448 du Code civil : «Les personnes parties à la procédure et les tiers sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. L'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection. En cas de nécessité, elle ordonne que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte».

D'après le commentaire bâlois de cet article, l'APEA peut faire appel à une intervention de la police pour obliger les gens à collaborer, pour autant que le principe de proportionnalité soit bien évidemment respecté. Comme l'exécution de l'obligation de collaborer porte souvent atteinte aux droits de la personnalité, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte doit, dans chaque cas, après avoir procédé à une pesée des intérêts, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection. Donc, dans les cas où c'est nécessaire, l'APEA peut considérer que les intérêts de la personne ou d'un enfant à être entendu(e) priment sur ceux de la personne qui refuse de collaborer. Ce n'est donc pas illégal, comme l'a mentionné la dernière fois le représentant de la minorité. Il suffit de faire une pesée d'intérêts et d'estimer quels intérêts sont les plus importants.

Cette disposition vaut certes en premier lieu pour l'exécution des décisions matérielles de l'APEA mais également pour toutes les injonctions de cette autorité qui doivent être exécutées. Le commentaire bâlois, auquel j'ai fait référence précédemment, précise qu'au demeurant, c'est de la compétence des cantons de régler les modalités de l'obligation de collaborer accomplie sous la contrainte. Selon moi, c'est clairement sur cette base que le canton du Jura peut fonder sa compétence de prévoir un mandat d'amener – donc le recours à la force publique – en droit cantonal. Si les cantons n'ont pas prévu de dispositions spécifiques, ce sont les dispositions d'exécution des décisions de l'APEA, respectivement de l'autorité de recours, qui s'appliquent.

Permettez-moi de citer encore l'article 450g, alinéa 3, du Code civil : «La personne chargée de l'exécution (*donc l'APEA ici*) peut, en cas de nécessité, demander le concours de la police. Les mesures de contrainte directes doivent, en règle générale, faire l'objet d'un avertissement».

Cette disposition d'exécution prévoit justement que les décisions de l'APEA – et donc par analogie les autres ordres ordonnés par l'APEA – soient exécutées à l'aide de la police s'il le faut, en respectant toujours le principe de la proportionnalité.

Je cite également l'article 91, alinéa 2, de la loi sur les poursuites dont il était fait mention lors de la première lecture : «Si le débiteur néglige sans excuse suffisante d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, l'Office des poursuites peut le faire amener par la police».

Article 229, alinéa 1, de la loi sur les poursuites : «Le failli est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, de rester à la disposition de l'administration pendant la durée de la liquidation, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé. Au besoin, il est contraint par la force publique de se présenter. L'administration attire expressément son attention sur cette obligation ainsi que sur les conséquences pénales de son inobservation».

Ce que l'on peut dire, c'est que c'est clairement déterminé déjà en matière de droit des poursuites. Cela n'a pas choqué la minorité de la commission et ceux qui refusent le maintien de cet article que cela soit prévu pour des questions qui concernent de l'argent mais cela les choque lorsque cela concerne des biens qui concernent la protection des enfants et des adultes !

Sur cette base-là, la majorité de la commission de la justice vous demande de maintenir cet alinéa 4, qui est d'une grande importance pour l'APEA dans sa pratique. Je vous remercie de votre attention.

M. Alain Schweingruber (PLR), au nom de la minorité de la commission : J'ai bien entendu et nous avons déjà débattu de cette question en première lecture et au sein de la commission.

Je vois déjà une contradiction dans votre exposé, Monsieur le Président. Vous dites d'une part que ce mandat d'amener est une institution extrêmement importante pour l'APEA et, une phrase plus tôt, vous dites que ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'APEA va appliquer le mandat d'amener. J'y vois une contradiction : ou bien c'est un outil important qu'on utilise, ou bien on l'utilise à titre tout à fait exceptionnel et ça ne vaut même pas la peine de l'insérer dans la loi.

Le mandat d'amener, je vous en ai livré une définition lors du débat de première lecture, c'est une contrainte extrêmement importante. C'est une «violation» – et je le mets entre guillemets – de la Constitution qui est autorisée dans des cas extrêmes et lorsqu'une loi fédérale le prévoit, notamment le Code de procédure pénale.

On applique le mandat d'amener dans des conditions tout à fait particulières et notamment en matière de prévention ou de répression des crimes et délits.

Le Recueil systématique jurassien contient des centaines de lois, de décrets et d'ordonnances. Aucune de ces dispositions cantonales ne prévoit de mandat d'amener dans aucune circonstance.

Le Jura, qui s'est voulu un Etat progressif, trouve maintenant judicieux de prévoir une innovation, une belle innovation qui consiste à faire venir des gens à un service administratif les menottes aux mains ! Cette manière de faire, nous ne pouvons pas la concevoir.

D'aucuns se sont étonnés que, dans ce débat, le groupe PLR et le groupe VERTS et CS-POP soient du même avis. Je vous répondrai qu'en matière de droits fondamentaux, on n'est ni de droite ni de gauche. Lorsqu'il s'agit de protéger la liberté individuelle, on n'a pas besoin de faire partie d'un parti ou d'un autre.

Chers amis, chers collègues, je vous invite à refuser cette disposition légale scélérate, s'il vous plaît !

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : Tout comme lors de la première lecture, le groupe VERTS et CS-POP soutient le retrait de l'alinéa 4 de l'article 20a et j'aimerais rappeler pourquoi en quelques mots.

Nous ne pouvons pas accepter qu'une autorité administrative, qui ne présente pas les garanties d'indépendance qu'ont les magistrats, puisse recourir à cette possibilité. C'est vraiment l'élément principal.

Nous sommes bien conscients que l'APEA s'est vu attribuer certaines tâches qui étaient jusqu'alors de la compétence des juges civils mais cela ne justifie pas du tout, à nos yeux, que l'APEA ait ce genre de moyens de contrainte. Le recours au mandat d'amener est une mesure particulièrement intrusive.

D'après l'article 20a, alinéa 4, le recours à cette mesure de contrainte serait autorisé au seul motif que l'intéressé n'a pas donné suite à une convocation sans excuse valable. Il n'est pas nécessaire d'avoir fait preuve d'une volonté délibérée et cela n'est pas acceptable pour nous.

J'aimerais cependant également répéter que si cette disposition devait être maintenue, il serait important que les cas justifiant le recours à la police soient mieux définis et encadrés pour éviter les abus. Nous soutenons donc la minorité de la commission et vous invitons à en faire de même. Merci de votre attention.

M. Blaise Schüll (PCSI) : Il est grand temps de garder les pieds sur terre et d'aller de l'avant.

Concernant l'article 20a, alinéa 4, de la loi sur l'APEA, nous ne parlons pas de «mandat d'arrêt» mais bien d'un simple «mandat d'amener». A ce titre, la police jurassienne, tout comme le font les autres corps de police de notre pays où cet article est déjà en vigueur, saura adapter son style d'intervention, et ceci sans l'utilisation des menottes comme indiqué.

Le «mandat d'amener» n'est pas destiné à une personne qui devra subir une peine ou autre mais bien pour une personne qui a besoin d'aide et qui refuse, sans motif valable, de donner suite à une convocation.

Aujourd'hui, nous devons gagner du temps et nous ne pouvons plus déplacer des membres de l'Autorité pour procéder à une audition ou à toute autre forme d'enquête sans que le principal intéressé ne soit présent. Il n'y a rien de répressif dans cette démarche et c'est le moment de montrer une certaine ligne de conduite à celles et ceux qui veulent s'en éloigner, surtout que ce n'est que pour leur bien.

Dans sa majorité, le groupe PCSI soutiendra le maintien de cet alinéa.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice et rapporteur de la majorité d'icelle : Encore juste un mot sur ce qui a été dit.

On veut vous faire peur. On vous dit que chaque fois qu'il y a un recours à la force publique pour l'exécution d'une décision, on arrive avec trois agents de police, les menottes aux pieds et les menottes aux mains. C'est absolument faux ! Dans la pratique, et la minorité de la commission le sait parfaitement, c'est absolument faux. En matière d'exécution de jugement, il est extrêmement rare qu'on soit obligé de mettre les menottes pour faire exécuter une décision. C'est lorsque la vie de la personne qui doit faire l'objet de cette répression ou la vie d'autres personnes sont en danger qu'on recourt, pour protéger autrui ou pour protéger cette personne, aux menottes. En matière d'exécution, selon renseignements obtenus par la police encore dernièrement, ce sont des cas extrêmement rares, non pas en matière pénale quand on parle de mandat d'amener mais je parle ici en matière d'exécution de jugement. Aucune crainte à avoir de ce côté-là.

Et par rapport à ce que dit mon collègue, qui voit une contradiction entre importance et exception, ce n'est absolument pas le cas. Je trouve qu'il est extrêmement important de pouvoir prévoir ce moyen-là de recours à la force publique de manière exceptionnelle. Il est véritablement important, dans des situations vraiment particulières, vraiment exceptionnelles, qu'on puisse avoir recours à la force publique.

M. Alain Schweingruber (PLR), au nom de la minorité de la commission : Chers collègues, lors du dernier débat, je vous ai, je le répète, livré la définition du mandat d'amener. Monsieur le Président de la commission, nous ne devons pas avoir les mêmes lectures.

J'ai cité mot pour mot la définition de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la doctrine, unanime en la matière. Qu'est-ce qu'un mandat d'amener ? C'est amener quelqu'un de force d'un endroit à un autre par la force publique. Et lorsque la personne ne veut pas accéder à cette «demande», on lui met les menottes aux mains. Tous les policiers – il y en a quelques-uns dans cette salle – ou les anciens policiers le savent : le mandat d'amener permet cette contrainte physique, notamment par le fait de mettre des menottes aux mains.

Alors, il faut dire les choses telles qu'elles sont pas telles que vous les imaginerez en cas d'application.

Dire maintenant «Mais ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'on va invoquer cette possibilité, qu'on va appliquer cette possibilité»... où, dans le texte qui nous est soumis, figurent les termes «à titre exceptionnel» ? Oui, à l'article suivant quand il s'agira d'un autre sujet. Dans cette disposition-ci, il n'y a aucune exception. Celui qui, sans motif valable – qui va apprécier cela ? L'APEA bien sûr, sans autre explication – ne donne pas suite à une convocation fera l'objet d'un mandat d'amener. L'APEA a donc toutes disponibilités pour le faire. C'est ce que nous ne voulons pas. Je vous remercie.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Comme déjà indiqué lors de la dernière séance où cette disposition a été longuement débattue, le rôle de l'APEA est de venir en aide à des personnes en difficulté. Cela peut concerner des adultes qui ne sont plus à même de gérer leurs affaires et pour lesquels il s'agit de sauvegarder leurs intérêts correctement. Cela peut aussi concerner des enfants dont le développement est mis en danger.

Certaines situations nécessitent un examen attentif de tous les éléments pertinents pour aboutir, le cas échéant, à une mesure de protection qui soit bien adaptée aux besoins et au but visé ou alors pour aboutir à l'absence de mesure.

La possibilité d'avoir un contact direct avec la personne en danger est un élément important dans ce contexte. Le Code civil déroge du reste au droit d'être entendu ordinaire, qui peut s'exécuter par écrit, en prévoyant expressément un droit à une audition orale par l'APEA.

La plupart du temps, l'APEA dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir statuer de manière adéquate, même si la personne concernée refuse de collaborer. Dans ces situations, elle peut, sans difficulté, passer outre le fait que la personne refuse de donner suite à une convocation.

Dans certaines situations, peu fréquentes – et j'insiste – il est vrai, il est toutefois nécessaire que l'APEA puisse au moins une fois avoir un contact avec la personne concernée sans quoi elle ne sera pas en mesure de statuer de manière

satisfaisante. Elle pourrait en effet ne pas disposer d'éléments suffisants pour instruire et décider de la mesure la plus adaptée, ni pour abandonner toute mesure du fait qu'un contact n'ait pas eu lieu, ce qui, vous en conviendrez, pourrait être grandement préjudiciable à la personne concernée.

A titre d'exemple, on peut mentionner une situation où une personne connaît des troubles psychiques avérés et pour lesquels elle est dans le déni complet, préjudiciables pour elle-même et son entourage; l'APEA souhaiterait pouvoir auditionner cette personne en présence, par exemple, d'un de ses membres non permanents, par exemple un médecin, afin de définir la meilleure suite à donner. Après plusieurs convocations restées vaines, la personne concernée n'a toujours pas pu être entendue. Dans un tel cas, l'APEA devrait ordonner un PAFA. Dans ce cas, la délivrance d'un mandat d'amener permettrait à l'APEA de prendre la meilleure mesure après avoir pu rencontrer la personne en question.

Une autre situation dans laquelle l'APEA s'est trouvée démunie parce qu'elle ne disposait pas de la possibilité de délivrer un mandat d'amener est celle d'un mineur pour lequel un certain nombre d'intervenants se faisaient du souci, en particulier en raison d'une absence à l'école relativement longue, sans nouvelles; les parents refusaient de collaborer et il était dès lors pratiquement impossible d'avoir des nouvelles un tant soit peu rassurantes. A défaut de mieux, certains intervenants proposaient de dénoncer le cas à la justice pénale; cela aurait toutefois pu avoir pour conséquence de mettre à mal tout le travail effectué jusque-là par l'APEA dans le but en particulier de maintenir la cellule familiale.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, et comme je vous l'ai déjà indiqué lors de la première lecture, la possibilité de délivrer des mandats d'amener par l'APEA demeura une option exceptionnellement utilisée par celle-ci, je puis vous l'assurer. On ne va en aucun cas au quotidien des personnes arriver menottées à l'APEA comme s'il s'agissait de dangereux criminels. Et renseignements pris tout à l'heure auprès d'un policier, en fait, il est rarissime que les gens soient menottés lorsqu'on décerne un mandat d'amener.

Mesdames et Messieurs les Députés, on a un peu un débat philosophique ici sur la liberté de l'homme, de la femme et de l'enfant. Mais vous devez aussi bien mettre dans la balance de votre décision que l'APEA est une autorité qui a été mise en place pour protéger, j'insiste, protéger les enfants et les adultes. Elle doit offrir toutes les mesures qui s'imposent pour rétablir la situation difficile dans laquelle pourraient se trouver des enfants et des adultes, ceci aussi rapidement que possible. Et pour certaines situations très délicates, rarissimes je l'ai dit, un contact, certes un brin forcé j'en conviens, pourrait aider l'APEA à prendre la meilleure décision pour la personne à protéger.

En conclusion, le Gouvernement vous remercie de soutenir la proposition de la majorité de la commission, qui n'a rien de scélérat.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 16.

Article 21a, alinéa 2

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Comme je l'avais dit précédemment, en première lecture, cette disposition a fait l'objet de nombreuses discussions lors des séances de commission.

La majorité de la commission vous propose de maintenir cet article 21a, alinéa 2, pour les raisons suivantes.

Actuellement, si la Cour administrative considère que le recours n'est pas suffisamment étayé au niveau de l'instruction, elle renvoie le dossier à l'APEA pour complément d'instruction. Cette pratique actuelle occasionne un allongement de la procédure et engendre des coûts importants. Le recours étant admis, le dossier est renvoyé à l'APEA avec l'obligation de reprendre l'instruction. Ce n'est pas dans l'esprit du Code civil et de la loi qui veut que la procédure soit rapide et efficiente. Le recours devant la Cour administrative ayant un effet dévolutif complet, il appartient à celle-ci de compléter l'état de fait si nécessaire.

La minorité de la commission propose la suppression de cet article au motif qu'il est contraire à la jurisprudence et au Code de procédure administrative.

Il est répété, comme cela a été fait lors de la discussion en première lecture, qu'il n'y a pas de problème au niveau du maintien de cette disposition. En effet, la doctrine, et notamment le guide pratique sur le droit de la protection de mineurs et de l'adulte (dont le diminutif est «COPMA»), instance où le Jura est représenté par une juge cantonale, stipule expressément, je cite : «L'instance judiciaire de recours peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'APEA, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels». Donc, on admet qu'il n'y a aucun problème à changer la pratique du Tribunal cantonal. Maintenir cette disposition est absolument conforme au droit et conduit à accélérer la procédure.

Ainsi, la majorité de la commission de la justice vous propose de maintenir cet article 21a, alinéa 2. Comme je l'ai dit lors de la première lecture, relativisons cet objet puisque le représentant du Tribunal cantonal a dit que, de toute façon, si cette disposition était décidée, était votée par notre Législatif, il ne l'appliquerait pas. Je trouve ça choquant ! Et, à titre personnel, je trouve ça scandaleux ! Que dirait l'autorité judiciaire si, avant qu'elle rende un jugement, le justiciable disait : «De toute façon, quelle que soit la décision du tribunal, je ne l'appliquerai pas» !

M. Alain Schweingruber (PLR), au nom de la minorité de la commission : Le débat sur cet article ou cette petite disposition suscite évidemment moins de passion et c'est normal car c'est relativement technique et, je dirais, uniquement juridique.

Pourquoi est-ce que nous vous proposons de ne pas accepter cette proposition de la majorité ? La situation est extrêmement simple. Lors de l'élaboration de cette loi, il y a eu une consultation. Lors de cette consultation, le Tribunal cantonal, le plénum du Tribunal cantonal a dit que cette disposition était illégale, contraire au droit fédéral.

Monsieur le Président de la commission, vous nous citez maintenant un ouvrage de doctrine qui est en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Dans sa prise de position, le Tribunal cantonal dit même quel est l'arrêt du Tribunal fédéral qui contredit cette disposition. Il cite cet arrêt, un arrêt du 13 juin 2014, assez récent, où le Tribunal fédéral contredit cette disposition. C'est tout.

Un cas d'école, qui risque d'ailleurs de ne pas être seulement un cas d'école. Si nous recourons auprès de la Cour

constitutionnelle contre cette disposition dans le délai qui débute quelques jours après nos débats, que va faire la Cour constitutionnelle ? Vous pensez que la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal va être d'un autre avis que le Tribunal cantonal dont elle fait partie ! La Cour constitutionnelle va dire : «Oui, évidemment, c'est contraire au droit fédéral».

Alors, vous citez un ouvrage, un seul, de doctrine qui n'a pas force de loi. Moi, je vous cite d'abord l'avis du Tribunal cantonal, que partagera forcément la Cour constitutionnelle, et un arrêt du Tribunal fédéral qui, lui, a force de loi et qui vous dit que cette disposition est inapplicable. Et c'est la raison pour laquelle le TC a dit que, de toute façon, il n'appliquerait pas cette disposition, non pas par pure chicane mais parce qu'elle est contraire au droit fédéral. Et le Tribunal cantonal est tenu d'appliquer le droit fédéral, comme les députés, au moment de la prestation de leur serment, ont promis fidélité aux lois et à la Constitution.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : C'est simplement pour vous dire que ce qui nous motive, en fait, ce n'est pas forcément l'avis du Tribunal cantonal ou l'avis du Tribunal fédéral mais c'est surtout que nous estimons qu'une instruction qui est menée par le Tribunal ne sera pas faite dans les mêmes conditions qu'une instruction telle qu'elle pourrait être faite par l'APEA, qui est une instance pluridisciplinaire et qui pourra davantage tenir compte des facteurs psychologiques et sociaux des personnes dont il s'agit. Je vous remercie de votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : S'agissant de cette disposition, qui est également sujette à discussion, il convient peut-être de brièvement rappeler ici que l'APEA continuera d'instruire les dossiers dont elle est chargée, de façon efficace et rationnelle, mais évitera aussi d'ordonner des mesures d'instruction qui peuvent s'avérer coûteuses pour les finances publiques et qui ne sont, dans la plupart des cas, pas nécessaires. Il en va ainsi des expertises psychiatriques pour des situations qui sont totalement claires. L'idée est donc que si, dans un cas particulier, la Cour administrative estime qu'une telle expertise est nécessaire, elle l'ordonne elle-même sans renvoyer le dossier à l'APEA. Cette façon de faire permet non seulement de faire des économies substantielles, mais évite aux personnes concernées de «retourner à la case départ» et d'allonger de manière démesurée les procédures.

Cela permet également à un certain nombre de personnes concernées par une telle problématique de ne pas subir inutilement une expertise psychiatrique.

Cette façon de procéder est, selon les indications portées à ma connaissance par d'autres experts juridiques, conforme au droit fédéral et recommandée par la COPMA. On dit souvent qu'il y a autant d'avis que de juristes et, ici, il est vrai que force est de constater que nous sommes divisés sur le sujet. Mais, voilà, c'est ce qui fait aussi la richesse du débat.

Pour illustrer mon propos concernant cette disposition, je peux mentionner deux exemples :

- Dans une situation, l'APEA a institué une curatelle de portée générale en se fondant sur une attestation médicale du médecin traitant de la personne concernée, qui indiquait sans équivoque que cette dernière était incapable de discernement, mais également sur la base du dossier AI de la personne concernée, lequel contenait l'avis de plusieurs

médecins. L'APEA estimait avoir ainsi suffisamment d'éléments relatifs à l'état de cette personne pour instituer une mesure de manière adéquate sans devoir ordonner une nouvelle expertise psychiatrique. La Cour administrative a estimé le contraire et a renvoyé le dossier à l'APEA pour complément d'instruction.

- Dans une autre situation, l'APEA a également institué une curatelle de portée générale sur la base d'une demande dans ce sens du médecin traitant de la personne, d'une attestation médicale relevant l'incapacité de discernement de la personne concernée et, en sus, d'un rapport circonstancié d'un médecin-chef de clinique de l'établissement où la personne séjournait depuis plusieurs semaines, relatant sans équivoque la situation de la personne en question et concluant à la nécessité d'une curatelle de portée générale. Ici également, la Cour administrative a considéré qu'il convenait d'effectuer une expertise psychiatrique complémentaire.

Il n'est absolument pas question de remettre ici en cause les compétences de la Cour administrative mais surtout d'éviter que l'APEA ne doive, de manière par trop systématique, ordonner des expertises coûteuses dans le but principal, sinon exclusif, de se prémunir contre un jugement cassatoire de la Cour administrative lorsque celle-ci pose des exigences particulièrement élevées en matière de preuve.

En invitant cette instance judiciaire à ordonner elle-même l'expertise qu'elle souhaite, ce qui ne générera pas pour elle un surcroît de travail significatif, elle pourra directement statuer sur le fond de la décision et, le cas échéant, confirmer la décision de l'APEA si elle est bien fondée ou, au contraire, la modifier, voire l'annuler si l'expertise démontre que la décision n'était pas justifiée.

Cette manière d'agir est, d'une part, entièrement dans l'intérêt de la personne concernée car elle permet d'éviter des longueurs inutiles de la procédure, voire la répétition d'un recours si, après expertise, l'APEA confirme sa première décision.

Elle répond, d'autre part, à un souci légitime d'utiliser à bon escient les deniers publics. Un jugement cassatoire de la Cour administrative, pour le seul motif qu'il aurait fallu effectuer une expertise complémentaire, donne en principe lieu à des frais et à des dépens supportés par la collectivité.

On évite également de contraindre l'APEA à ordonner de nombreuses expertises coûteuses, pour des questions de procédure uniquement, sans véritable utilité matérielle. Est-ce que, véritablement, un dossier conduit par l'APEA, instruit par une autorité collégiale interdisciplinaire, doit être renvoyé à celle-ci au motif que le dossier ne remplit pas de manière exhaustive les exigences de base alors même que, sur le fond, les éléments constitutifs de la décision sont suffisamment clairs et pertinents pour confirmer la décision de l'APEA ? On peut se poser légitimement la question. On oppose ici un peu une décision sur la forme à une décision sur le fond. Mais, au centre, nous avons des enfants et des adultes pour lesquels des mesures de protection doivent être prises dans les meilleurs délais.

Le Gouvernement vous remercie dès lors de soutenir la proposition de la majorité de la commission.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 24.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 42 voix contre 9.

La présidente : Je vous propose de passer maintenant à la résolution no 173 qui a été déposée par le groupe PS puisque Monsieur le ministre David Eray a des contraintes d'horaire et devra nous quitter tout de suite après le traitement de ce point.

**29. Résolution no 173
600 offices traditionnels fermeront d'ici à 2020 : le service public et le canton du Jura encore parmi les grands perdants !
Nicolas Maître (PS)**

A l'annonce, aujourd'hui, de la fermeture de plus de 600 offices postaux entraînant la suppression de 1'200 emplois, La Poste suisse démontre toute son arrogance dans la gestion du service public.

A travers plusieurs interventions, cette problématique a été relevée lors de nos sessions parlementaires ainsi qu'au Conseil des Etats par le sénateur Claude Hêche. Nous avons reçu l'assurance que le Gouvernement jurassien devait être associé aux discussions quant à la planification future du réseau postal. Force est de constater que le « Géant jaune » n'a que faire du souci de la population jurassienne, s'exprimant au cas particulier, par la voix du Parlement et du Gouvernement.

Sachant que ces licenciements sont intimement liés à la fermeture d'offices postaux, il est certain que le Jura sera au premier chef touché par cette mesure. Car, selon la vision de La Poste, les régions et les cantons excentrés comptent encore trop de bureaux postaux, dits traditionnels. L'échéance 2020, mentionnée dans le communiqué de presse de La Poste, n'est pas si lointaine, et nous devons nous inquiéter sans attendre les arguments que nous livrera la direction de La Poste.

Nous demandons donc au Gouvernement d'interpeller cette Direction dans les jours à venir afin de lui signifier notre mécontentement et notre opposition quant à cette annonce fracassante et cavalière qui prêterait encore une fois notre canton au niveau de ses emplois et de son attractivité. Nous demandons aussi que des dispositions spéciales pour les régions périphériques soient appliquées, allant jusqu'à une reconsidération, par La Poste, de sa vision du réseau postal et de sa vision du service public en général.

La présidente : Pour le développement de cette résolution, je passe donc la parole...

Motion d'ordre :

Mme Anne Froidevaux (PDC), présidente de groupe (*de sa place*) : Madame la Présidente, je demande une suspension de séance.

La présidente : Je vous accorde cinq minutes.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

La présidente : Un peu de silence, s'il vous plaît ! Nous allons donc passer au traitement de la résolution no 173 et, pour son développement, je passe la parole à son auteur, Monsieur le député Nicolas Maître.

M. Nicolas Maître (PS) : 600 offices postaux traditionnels fermeront d'ici à 2020 : le service public et le canton du Jura encore parmi les grands perdants !

Sans vouloir répéter le contenu de la résolution, je souhaite apporter les compléments suivants concernant ce sujet qui devient malheureusement récurrent.

Nous ne pouvons qu'être déçus et amers à l'annonce de la nouvelle stratégie de La Poste pour son réseau postal, qui prévoit la fermeture de pas moins de 600 offices postaux impliquant le licenciement de 1'200 employés.

Déçus mais pas étonnés sachant que la direction de La Poste et son conseil d'administration ne se soucient plus guère de la signification d'un service public digne de ce nom, la rentabilité ayant pris le pas sur cette considération qui représente une attente de toutes nos régions périphériques.

Nous pouvons consentir que toutes les entreprises ou régions fédérales doivent évoluer et s'adapter mais pas seulement sur le dos des régions et cantons excentrés comme c'est trop souvent le cas. Le canton du Jura en a déjà suffisamment fait les frais ces derniers temps.

La mesure de ce matin, annoncée par voie de presse par La Poste, renforce encore davantage notre inquiétude. Car, selon la vision de La Poste, les régions et les cantons excentrés comptent encore trop de bureaux postaux, dits traditionnels.

Fait encore plus navrant, La Poste ne tient aucunement compte des différentes interpellations cantonales et fédérales déposées à ce sujet et, plus fort encore, de la décision prise lors de la visite du Gouvernement jurassien à la direction à Berne au printemps dernier où il avait été décidé que notre Canton serait associé à la stratégie et à la planification future du réseau postal dans les régions périphériques, plus particulièrement pour notre République. Force est de constater que le Gouvernement doit être aujourd'hui autant étonné que nous.

Sachant que ces licenciements sont intimement liés à la fermeture d'offices postaux, il est certain que le Jura sera, au premier chef, touché par cette mesure.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de soutenir cette résolution qui doit donner un signe clair de notre détermination à ne pas devoir tout accepter de la direction d'une entreprise qui, sauf erreur, est encore majoritairement en mains publiques. Merci de votre attention et de votre soutien.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Effectivement, à la lecture du communiqué de presse ce matin, le Gouvernement est touché. Le Gouvernement est sensible également à la suppression des postes qui est annoncée et qui touchera non seulement le Jura mais toutes les régions de Suisse. Nous n'avons pas d'information de détail pour savoir quelles régions seront touchées plus que d'autres. Je ne sais pas, Monsieur Maître, d'où vous avez ces informations mais nous ne les avons pas au niveau du Gouvernement ni au niveau du communiqué de presse.

Toutefois, il est à saluer la volonté de La Poste d'abandonner la technique du saucissonnage qui se faisait précédemment, avec des annonces bureau de poste par bureau de poste ou service par service. C'était une technique qui ne plaisait pas au Gouvernement et nous en avons d'ailleurs parlé avec la direction de La Poste. Et nous saluons à présent au moins cette démarche de donner une vision claire de la stratégie de La Poste, même si elle ne plaît pas forcément à tout le monde et à toutes les régions.

Ensuite, en prenant connaissance du communiqué de La Poste, il faut aussi relever que la volonté d'intégrer la population aux décisions s'inscrit dans une démarche positive et ouverte et permettra probablement de trouver de bonnes solutions en vue de moderniser le réseau de La Poste tout en veillant à maintenir un service public de qualité.

Le ton de la résolution est dur et les termes choisis sont un peu exagérés. Et si la résolution est acceptée, le Gouvernement utilisera d'autres termes, plus propices au dialogue souhaité par le Gouvernement et par La Poste.

En conclusion, quoi qu'il en soit, le Gouvernement prendra contact rapidement avec la direction de La Poste pour prémunir notre région contre un démantèlement du service public qui lèserait principalement les régions rurales.

M. Thomas Stettler (UDC) : Je suis agacé. Pour une énième fois, on nous demande de signer une résolution. La multiplication de ces résolutions bien pensées discrédite toujours plus notre Parlement. Et, surtout, notre Parlement a des prérogatives pour faire des lois et des règlements qui lui sont soumis et non pour donner des leçons à nos parlementaires et élus fédéraux qui, eux, se doivent de réagir aux décisions incompréhensibles et nuisibles de La Poste.

Les conseillers nationaux qui vous représentent n'auraient-ils pas le courage de se manifester en haut lieu pour défendre notre région ?

Cette résolution fera une fois de plus office de «spam» et de rengaine régionale dans les bureaux fédéraux. Je refuserai donc de soutenir ce papier, duquel je partage pourtant le fond, car je refuse que ce Parlement perde son énergie à produire des papiers inutiles et contreproductifs !

Mme Anne Froidevaux (PDC), présidente de groupe : Nous avons pris connaissance de la résolution du groupe socialiste et, à chaud vu la précipitation de l'intervention dans les délais, il est bien clair que le groupe PDC partage, sur le fond, également l'inquiétude par rapport à cette annonce faite par La Poste, que ce soit tant sur l'assurance du maintien des services et des agences dans nos régions que pour les emplois qui sont concernés.

Toutefois, nous considérons qu'il fait partie des devoirs de base du Gouvernement et de nos ministres de défendre notre région et ses intérêts. Et c'est donc pour nous un réflexe qui doit avoir lieu que de contacter les directions des entreprises lorsqu'il y a ce genre d'annonce qui est faite et de contacter également nos élus fédéraux pour défendre nos intérêts.

Pour cette raison et aussi vu le ton utilisé dans le texte, qui est à notre sens peu propice à faciliter la discussion et la négociation, le groupe PDC s'abstiendra au sujet de cette résolution.

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : On apprend cette décision de La Poste aujourd'hui et cette résolution, pour nous aussi, a un ton plutôt inadapté. Cette résolution, à notre avis, n'est pas nécessaire, voire contreproductive dans ce sujet.

Faisons confiance au Gouvernement sur ce sujet en sachant qu'il est en négociation avec La Poste.

Le groupe PLR s'abstiendra également lors du vote sur cette résolution. Je vous remercie.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Je n'ai pas pris le temps, pendant la pause, d'écrire un texte tant je pensais que le Parlement se rallierait à la proposition du groupe socialiste.

Je suis un tout petit peu éberlué de ce que j'entends. Je pense qu'un Parlement comme le nôtre, quelles que soient les positions, a le devoir d'intervenir sur des sujets fédéraux qui le touchent. Je ne comprends vraiment pas la position de Monsieur Stettler à ce niveau-là. Je la comprends d'autant moins quand on dit que ce type de résolution ou d'intervention est inutile et qu'il faut gagner du temps. Quand on voit le sort qui est réservé au 80 % de nos motions et postulats, je propose qu'on gagne définitivement du temps et qu'on ne dépose plus ce genre d'intervention car la plupart finissent dans les arcanes de l'administration cantonale !

Je suis donc un tout petit peu étonné que ce Parlement ne soit plus une institution qui permette de lancer un certain nombre de signaux politiques aussi aux institutions supérieures.

Quant au ton qui est utilisé, chers collègues, je veux bien concevoir que cela puisse choquer certaines personnes mais l'annonce de La Poste est clairement plus choquante. Et, en termes de ton, de simplement annoncer la suppression de 600 offices de postes et de 1'200 emplois, j'y trouve là beaucoup plus de violence que dans le texte proposé par le groupe socialiste.

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : Nous sommes effectivement aussi un peu pris de court par rapport à la résolution mais cette résolution va dans le même sens de ce qu'on a déjà fait à plusieurs reprises au niveau de notre groupe. On a fait déjà plusieurs interventions pour dire combien La Poste a des manières quelque peu cavalières. Donc, c'est vrai que, sur la forme, on peut discuter mais La Poste a aussi des manières cavalières de faire.

On va soutenir cette résolution parce qu'il faut aussi, à un moment donné, dire que ça suffit ! C'est comme pour les primes de caisses maladie, on laisse faire, on laisse faire et on se trouve devant des catastrophes. Donc, là, on veut aussi intervenir et nous allons soutenir cette résolution.

M. Nicolas Maître (PS) : J'apporterai juste quelques compléments, quelques clins d'œil par rapport à ce qui a été dit maintenant par les différents groupes et Monsieur le ministre bien sûr. J'y réponds une à une.

Associer la population, je crains que cela ne soit que du vent. Par rapport à ce qu'on a vécu jusqu'à maintenant puisque je suis dans des autorités communales, le fait d'avoir associé les communes, je peux vous dire que ce n'est pas du tout le cas. Et, là, je parle vraiment avec le cœur : je pense que La Poste va se moquer de nous !

Et la vision de Mme Ruoff est vraiment d'aller vers le numérique et elle oubliera très rapidement tout ce qui est périphérique et qui est vraiment l'essence du service public.

Je reprends les termes de Thomas Stettler qui dit que c'est toujours la même chose bien pensée. Eh bien... je l'ai pondue ce matin, Thomas. J'ai appris en même temps que toi. Je savais l'information depuis hier soir. J'attendais d'avoir finalement la confirmation que ça voulait arriver aujourd'hui. Je l'ai pondue et c'est sûr que je n'ai pas suivi les débats entre 10.30 heures et 11.30 heures mais je l'ai pondue ce matin. Et ça vient aussi des tripes !

On ne peut pas finalement sanctionner la réactivité. Aujourd'hui, c'est vrai que cette résolution est arrivée comme ça, très rapidement, mais c'est réactif et puis voilà.

La décision du PDC. J'ai noté ici que, finalement, bien sûr le Parlement doit faire confiance au Gouvernement mais, par contre, le Gouvernement n'est pas respecté par La Poste puisque, lors de leur visite, il avait été dit que le Gouvernement était associé à toutes les décisions, associé aussi à cette planification. Il n'en a rien été puisqu'il apprend en même temps que nous cette nouvelle.

Le ton. On me reproche le ton. Je vous promets que ça sort aussi des tripes. Malheureusement, j'ai triple casquette aujourd'hui. Je suis conseiller communal, on vient de fermer ma poste. Je suis propriétaire de la poste, je n'ai plus de bâtiment. Donc, je ne parle pas pour moi mais, en plus, je suis aussi employé de La Poste – pour certains qui ne le savent pas – et je fais partie des 1'200 qui sont touchés dans cette mesure. Donc, c'est pour ça que je mets un petit peu plus de tempérament dans cette résolution.

Je suis sensible autant que CS-POP et Les Verts et je les en remercie. On sent une sensibilité du monde du travail et je les en remercie.

Je remercie bien sûr le PCSI qui donne un signe clair que, finalement, on ne peut pas avoir que des mots. Il faut de temps en temps agir et, malgré que vous pensiez que le ton est un petit peu «arrogant», ce que je ne pense pas du tout, La Poste va finalement l'accepter parce que ce sera vraiment un signe qu'on en a un peu marre.

Et je serais déçu que cette résolution ne passe pas. Je serais autant déçu qu'elle passe aussi à la raclette. Je préférerais qu'elle ne passe pas pour donner finalement un ton à notre Parlement de cette législature mais je vous encourage quand même à la soutenir, s'il vous plaît. Merci.

La présidente : Nous allons passer au vote. Je vous rappelle que, pour passer, cette résolution doit être adoptée par 31 voix. Donc, celles et ceux qui l'acceptent votent «vert», celles et ceux qui refusent votent «rouge», celles et ceux qui veulent s'abstenir le font selon leur conscience. Je vous invite à voter.

Au vote, la résolution no 173 recueille 25 voix pour et 9 voix contre; n'obtenant pas 31 voix, elle n'est dès lors pas acceptée par le Parlement.

La présidente : Nous pouvons maintenant reprendre notre ordre du jour au point 19.

19. Question écrite no 2830
Remédier aux parachutes dorés
Françoise Chaignat (PDC)

Périodiquement, lors de départ «forcé» d'un collaborateur de l'Etat, notamment d'un chef de service, nous sommes confrontés à des indemnités de départ assimilées à des parachutes dorés par une partie de la population.

Ces indemnités généreuses provoquent étonnement et indignation parmi les citoyens jurassiens et sont de nature à jeter l'opprobre sur l'ensemble de la fonction publique.

Par conséquent, j'invite le Gouvernement à répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il des outils pour éviter ces sommes parfois démesurées lors d'une séparation d'un collaborateur ou d'un chef de service ?
2. Y a-t-il une solution pour remédier à ces indemnités trop généreuses qui d'une façon générale desservent la fonction publique ?
3. Le Gouvernement est-il prêt à étudier des solutions d'allègement sans forcément remettre en cause fondamentalement la loi sur le personnel de l'Etat récemment adoptée ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le groupe PDC se demande, par rapport au versement d'indemnités de départ jugées très ou trop élevées, ce qu'il est possible de mettre en place pour y remédier sans remettre en cause la loi sur le personnel.

En préambule, il peut être utile ici de rappeler ce qui est communément appelé «parachute doré». C'est en fait une indemnité spéciale, versée en sus de ce qui est dû légalement lors du départ, plus ou moins forcé, d'un-e collaborateur-trice. Bien souvent, ce genre de «prime au départ» est défini dans le contrat de travail et vise à attirer des candidats à une fonction particulièrement exposée et risquée.

Le Gouvernement tient à préciser que le cas dont il a récemment été question ne relevait pas de l'administration publique jurassienne mais bien d'un établissement autonome de droit public, qui dépend, dans sa gestion, d'un conseil d'administration indépendant du Gouvernement.

La question écrite faisant état de ces parachutes dorés qui défraient «périodiquement» la chronique, le Gouvernement souhaite préciser qu'il n'a jamais existé et qu'il n'existe pas de «parachutes dorés» au sein de la RCJU. Les seules indemnités qui peuvent être versées en sus d'un salaire peuvent correspondre soit à un départ de l'Administration, en paiement notamment des heures supplémentaires qui n'auraient pas pu être récupérées soit encore à une indemnité versée en cas de suppression de poste, calculée en fonction du nombre d'années de service, de l'âge de l'employé-e, du pourcentage de poste supprimé et des difficultés éventuelles de reclassement auxquelles il-elle pourrait avoir à faire face. Cette indemnité n'excède en aucun cas 12 mois de salaire.

Depuis 2011, il n'y a eu en réalité que deux départs avec des indemnités pouvant être qualifiées d'importantes, c'est-à-dire avoisinant une année de salaire. Le Gouvernement tient à préciser que l'adjectif «périodique» utilisé ne reflète dès lors pas la situation réelle et qu'il s'agit au contraire de relever le

caractère exceptionnel du versement d'une indemnité de départ. Dans les deux cas susmentionnés, l'article 80 de la loi sur le personnel a été utilisé, à savoir la «résiliation d'un commun accord», article qui permet aux deux parties de se séparer sans passer par une procédure de licenciement ordinaire, qui peut en elle-même se révéler du reste fort coûteuse. En effet, en cas de perte d'une procédure judiciaire, les montants à payer peuvent parfois largement excéder les indemnités de départ versées au titre d'une négociation. Le Gouvernement s'est d'ailleurs livré dans chacun de ces cas à des simulations détaillées des différents scénarii possibles et a soigneusement évalué les risques de telle ou telle procédure.

Sans compter les départs à la suite de la mise en place du programme OPTI-MA, il y a eu encore deux autres licenciements ayant donné lieu à des indemnités de départ mais qui n'ont pas excédé 2 à 3 mois de salaire. Il s'agissait dans tous les cas de paiements de montants dus au sens légal du terme.

Le contexte général étant rappelé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

La loi sur le personnel est très précise et très stricte en ce qui concerne les modalités lors de la séparation d'avec un-e collaborateur-trice ou d'un-e chef-fe de service. Elle ne prévoit en aucune manière de pouvoir recourir à des «parachutes dorés» ou à des indemnités supplémentaires.

Réponse à la question 2 :

L'application de la loi sur le personnel ne permet en aucun cas le versement d'indemnités trop généreuses au sens de la question écrite. La rémunération des collaborateur-trice-s, en particulier des cadres et chef-fe-s de service de l'Etat, malgré le fait que souvent ces fonctions sont très exposées, n'a pas de commune mesure avec ce qui se passe dans le privé lorsqu'on évoque des rémunérations importantes et des «parachutes dorés».

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement étudiera cette question dans le cadre de la révision prochaine de la loi sur le personnel, ceci dans la problématique plus large de la résiliation des rapports de service.

Mme Françoise Chaignat (PDC) : Je suis satisfaite.

M. Philippe Rottet (UDC) (*de sa place*) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Philippe Rottet (UDC) : On vient de le voir, quand il y a des abus, il y a des réactions.

Rappelons-nous, voici quelques années, et ça existe peut-être encore aujourd'hui, peut-être trop, les dirigeants d'importantes sociétés, de multinationales, en quittant leur poste, recevaient des salaires mirobolants, scandaleux, exorbitants ! Une personne, une seule, quasiment seule contre ses pairs, a décidé de lancer une initiative. Thomas Minder, entrepreneur schaffhouseois, conseiller aux Etats. Il a obtenu 67 % de soutien.

Durant ces cinquante dernières années, pour une initiative fédérale, cela devait être quelque chose d'exceptionnel.

Et, aujourd'hui, nous l'avons entendu ce matin, il y aura probablement – avec peut-être des salaires un peu différents mais ce sont aussi des parachutes dorés parce qu'il y en a eus dans le passé – des parachutes dorés peut-être demain. Si on demandait à la population jurassienne aujourd'hui si on doit continuer de la même manière, à savoir que ces gens reçoivent, alors qu'ils ont failli à leur tâche, onze ou douze mois de salaire, vous pensez bien que la population jurassienne, aujourd'hui, accepterait la même chose que l'initiative Minder acceptée par l'ensemble des cantons suisses à l'époque.

Je remercie les deux personnes qui sont intervenues, l'une par le biais d'une question orale et l'autre par le biais d'une question écrite, et leurs partis respectifs pour nous mettre la puce à l'oreille parce que nous allons, nous, aller un peu plus loin. Cela signifie que, lors du prochain Parlement, nous déposerons une motion en demandant une modification de la loi sur le personnel demandant d'appliquer le Code des obligations. Je vous remercie par avance de votre soutien.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Je suis un peu étonnée, Monsieur le député Rottet, que vous soyez autant énervé que cela à la tribune parce que, concernant le cas que vous évoquiez tout à l'heure et qui a été évoqué relativement largement ce matin en séance, il est réglé via la loi sur le personnel, via l'ordonnance sur le personnel. On sait que cette loi n'est pas absolument incroyable et qu'elle est surtout perfectible mais ce que je peux vous dire, c'est que, concernant le cas évoqué ce matin, il y a un processus qui est en cours et on ne peut pas s'écarter de la loi comme ça.

Et puis peut-être vous indiquer que, par rapport à votre mention à la tribune, il est prévu de réviser la loi sur le personnel et l'ordonnance y relative tout prochainement. Donc, nous pourrons tout à fait aussi tenir compte d'un certain nombre d'éléments qui viseront peut-être à diligenter les affaires de manière un peu différente.

Mais, quoi qu'il en soit, aujourd'hui, on agit de manière conforme aux bases légales et, même si on n'est pas satisfait de celles-ci ou qu'on a le sentiment que certains sont floués, on ne peut pas les contourner comme cela.

20. Question écrite no 2841

Aide sociale (postulat no 312 et question écrite no 2708) : des nouvelles svp !

Yves Gigon (PDC)

Le postulat no 312, accepté par le Parlement lors de la séance du 28 février 2012, n'est toujours pas réalisé (délai de réalisation : 28 mars 2013). Il demandait notamment d'examiner si la mise en place d'une mesure d'insertion d'occupation dans les trois jours était utile et de proposer éventuellement des modifications législatives.

Dans le même ordre d'idée, la question écrite no 2708 mettait en évidence les avantages du programme «Passage» (commune de Winterthur pionnière) qui oblige les bénéficiaires de l'aide sociale à effectuer des travaux d'intérêt général, durant un mois, pour bénéficier d'un soutien financier. A la question de savoir si le Jura pouvait s'en inspirer, le Gouvernement répondait que «(...) le contexte actuel nous pousse à devoir faire encore mieux dans ce domaine et que toutes les expériences tentées ailleurs en Suisse méritent que l'on s'y intéresse».

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Pourquoi tant de retard pour la réalisation du postulat précité ? Une étude a-t-elle déjà débuté ?
- Va-t-il s'inspirer du programme «passage» dans la réflexion actuelle sur l'aide sociale ?

Réponse du Gouvernement :

Le postulat no 312 et la question écrite no 2708 invitent le Gouvernement à réfléchir à l'opportunité d'introduire des mesures d'insertion ou d'occupation d'urgence pour les personnes sollicitant des prestations d'aide sociale, voire à obliger lesdites personnes à participer à une mesure d'insertion préalablement à tout soutien financier. De telles mesures devraient premièrement permettre aux personnes concernées de conserver une activité et de structurer leur quotidien. Elles auraient également pour conséquence, comme le montre l'exemple du programme «Passage» de la ville de Winterthur, d'éviter parfois l'ouverture d'un dossier d'aide sociale. Il faut relever ici que l'écho médiatique rencontré par ce programme a incité d'autres grandes villes à tester des programmes similaires et certaines évaluations ont été rendues publiques. Le canton de Bâle-Ville a d'ailleurs mis un terme à un programme similaire, estimant que son rendement économique était somme toute négatif.

Pour répondre précisément à la première question posée, aucune étude formelle sur ce sujet n'a encore été entreprise. Le Gouvernement a pris l'option d'inscrire cette thématique dans le cadre plus large d'une réflexion globale sur le dispositif d'aide sociale jurassien, réflexion qui va débiter dans le courant de l'automne 2016 lorsque que le poste de chef-fe du Service de l'action sociale aura été repourvu. C'est ce dernier service qui pilotera le projet, en étroite collaboration avec les Services sociaux régionaux, les communes jurassiennes et d'autres acteurs de l'action sociale dans le Jura. En plus de répondre au postulat 312, ce groupe de travail aura également pour tâche d'apporter une réponse au postulat 330 qui demande au Gouvernement de compléter le dispositif actuel de mesures d'insertion en y ajoutant les dimensions liées à l'intégration sociale et la question des entreprises sociales.

Quant à la deuxième question, le Gouvernement demeure d'avis que les enseignements des projets pilotes menés dans d'autres cantons enrichiront les réflexions du groupe de travail. Le programme «Passage» a indéniablement des avantages mais est également contestable et contesté sous d'autres aspects (barrière à l'entrée du dispositif d'aide sociale, mauvaise évaluation de la capacité de travail, rapport coût-bénéfice négatif, efficacité à moyen terme, etc.). Il conviendra donc d'étudier de près ce programme mais également les nombreux autres projets qui ont été développés au cours des dernières années et de déterminer quels sont les facteurs qui contribuent au succès ou au contraire à l'échec de ces expériences. En fin de compte, il s'agira de développer un nouveau concept d'insertion sociale et professionnelle qui soit adapté au contexte jurassien et surtout qui favorise l'auto-nomisation et maximise les chances d'insertion/de réinsertion de manière durable des bénéficiaires de l'aide sociale.

M. Yves Gigon (PDC) : Je ne suis pas satisfait.

La présidente : Nous passons au Département des finances avec les points 21, 22 et 23 que nous avons traités en première lecture en une seule entrée en matière. Pour la deuxième lecture, aucune modification des textes adoptés en première lecture n'a été faite.

Dès lors, selon notre règlement du Parlement, nous pouvons passer directement au vote final. Je vous propose donc de passer ces trois points directement en vote final.

21. Modification de la loi d'impôt (dispositions générales) deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 2a (nouvelle teneur)

¹ Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.

² L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

³ L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

Article 2b (nouvelle teneur)

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

Article 2c (nouvelle teneur)

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1'000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 2d (nouvelle teneur)

En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 207, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;

- b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Article 208, alinéas 1, 2 (nouvelle teneur), 3 et 4 (nouveaux)

¹ Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191a.

² La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

³ La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 151, alinéas 2 et 3.

⁴ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

Article 209, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultat, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

Article 210, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

Article 211, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Article 217l (nouveau)

Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse [RS 311.0]

Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire :
Anne Roy-Fridez Jean-Baptiste Maître

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

22. Modification de la loi d'impôt (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers») (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 122, alinéa 3 (nouveau)

³ Le régime fiscal applicable au travailleur frontalier se fonde sur les Conventions en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur les Accords relatifs à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Article 218a (nouveau)
Travailleurs frontaliers

¹ Le Gouvernement est compétent pour entreprendre des démarches en vue de la négociation du taux initial de 4,5 % prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers [RSJU 649.751].

² Le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur se sont modifiées.

³ Au terme de l'examen prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire :
Anne Roy-Fridez Jean-Baptiste Maître

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 57 députés.

23. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation [RSJU 642.1] est modifiée comme il suit :

Article 10 (nouvelle teneur)

¹ Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis :

- a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;
- b) les descendants du défunt ou du donateur, l'article 22, alinéa 3, étant réservé.

² Lorsque aucune convention internationale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt de succession et de donation n'est en vigueur entre la Suisse et un Etat étranger et que les catégories d'héritiers mentionnées à l'alinéa 1 sont imposées par ledit Etat étranger, il est renoncé à l'exonération prévue à l'alinéa 1. L'impôt correspond à celui de l'article 22, alinéa 1, chiffre 1.

Article 11, alinéa 1^{er} (nouveau)

^{1er} Les associations ne bénéficiant pas de l'exonération de l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt [RSJU 641.11], et poursuivant un but idéal, peuvent être exonérées, sur demande, de l'impôt de succession et de donation. Il s'agit notamment :

- a) des associations musicales locales et régionales;
- b) des associations sportives locales et régionales;
- c) des associations culturelles locales et régionales;
- d) des associations d'entraide à caractère social et associations de jeunesse.

Article 19a (nouveau)

IV. Corrections des déductions

Lorsque, en vertu de l'article 19 de la présente loi, une prestation périodique a été capitalisée et déduite de l'assiette imposable et que le bénéficiaire du droit décède dans un délai de cinq ans, la prestation périodique est calculée, valeur au jour du décès, et imposée auprès du bénéficiaire.

Article 22, alinéa 1, chiffre 4 (nouvelle teneur)

¹ Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant :

4. 35 % pour les autres parents, tous les parents par alliance ainsi que les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

Article 24, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Le donateur et le donataire assujettis aux impôts directs dans le Canton ont l'obligation de faire mention de toute donation, de quelque nature que ce soit, imposable ou non, dans la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune de l'année.

Article 44, alinéas 1, lettres a et c, et 2 (nouvelle teneur)

¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire ou d'imposition de la succession.

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Article 45, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que testaments, pactes successoraux, actes de donation, livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

Article 46, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par quinze ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Article 49a (nouveau)

Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse [RS 311.0]

Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

| | |
|-----------------|----------------------|
| La présidente : | Le secrétaire : |
| Anne Roy-Fridez | Jean-Baptiste Maître |

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 57 députés.

24. Rapport 2015 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : En préambule, je me permets de rappeler, une fois encore, que la commission de gestion et

des finances suit de près la situation de la Caisse de pensions, tout particulièrement suite à l'opération de recapitalisation de 2013. Dans ce cadre, nous avons demandé de pouvoir traiter les rapports de gestion annuels avant les vacances estivales.

Ainsi, l'année dernière, à l'occasion du rapport de gestion 2014 de la Caisse de pensions, j'avais relevé à cette tribune que les délais seraient anticipés par les différents organes de la Caisse afin de pouvoir traiter celui de 2015 lors de la séance du Parlement de juin 2016.

Malheureusement, eu égard à l'absence du directeur dès le début de cette année et à son départ, ce qui précède n'a pas pu se concrétiser. Effectivement, le conseil d'administration et le directeur suppléant, Monsieur Steullet, ont fixé en priorité la communication des données aux assurés et ensuite la préparation du rapport. Toutefois, lors de sa séance du 29 juin 2016, la CGF a eu l'occasion d'accueillir Monsieur Pascal Charmillot, président ad intérim du conseil d'administration, afin de nous présenter les chiffres principaux nous permettant d'apprécier la situation durant l'année 2015 avant l'établissement du rapport définitif.

Après trois années consécutives de performances positives, la Caisse de pensions de la RCJU présente un résultat proche de 0, soit exactement un rendement négatif de -0,11 % pour l'exercice 2015. Pour rappel, la performance de 2014 était de 6,9 %, celle de 2013 de 7,2 % et celle de 2012 de 7,3 %. En fait, le troisième cotisant avait permis de réaliser un résultat net positif sur les placements de 71 millions en 2014 et de 68 millions en 2013 alors que l'année dernière enregistre un résultat net négatif de 4,5 millions avec le troisième cotisant. Les bons résultats de 2014 et de 2013 avaient ainsi permis de renforcer les réserves contrairement à 2015.

Suite à l'abolition du taux plancher de l'euro en janvier et à l'introduction de taux d'intérêt négatifs par la Banque nationale suisse, l'année 2015 est qualifiée, par les analystes, comme une année globalement difficile pour la prévoyance professionnelle en Suisse. Eu égard aux décisions de la BNS et à un contexte boursier difficile, ils ne s'attendaient pas à un résultat positif. La performance moyenne de 1,13 % en 2015, selon l'enquête de Swissscanto sur les caisses de pensions suisses, par rapport à celle de 6,9 % de 2014, est donc à apprécier favorablement.

Quant au rendement négatif de -0,11 % de la CPJU, il doit également être évalué en tenant compte de ce qui précède. D'ailleurs, l'année dernière, dans le cadre du même exercice à cette tribune en lien avec le rapport de gestion 2014, je précisais déjà que la CGF était parfaitement consciente que l'année 2015 serait difficile pour les caisses de pensions tout en relevant également que nous savions aussi que la marge de manœuvre était limitée pour la CPJU dans ses prises de risques au niveau des placements.

La sous-performance 2015, comparativement à la moyenne suisse, est également liée au fait que le portefeuille était surpondéré en liquidités en vue de couvrir les besoins importants pour le projet de construction du Campus State J devisé à plus de 60 millions. Au 31 décembre 2015, l'investissement de la Caisse dans ce projet s'élevait à 38,5 millions. A ce sujet, je rappelle que le remboursement de l'investissement se fera par l'intermédiaire d'un contrat de leasing d'une durée de trente ans. Au cours de ces trois décennies, la Caisse encaissera donc des annuités comprenant les intérêts fixés à 3,2 % et l'amortissement de l'investissement qu'elle aura financé. Cette opération devrait ainsi être un élément stabilisateur

dans le cadre de l'allocation stratégique de la Caisse. En ce qui concerne les performances des différentes classes d'actifs de la Caisse, je me permets de me référer au tableau de la page 38 d'une part et aux commentaires détaillés des pages 13 à 17 d'autre part.

Au niveau du rendement des placements, je préciserai encore, en prenant comme référence le tableau de la page 17 du rapport de gestion, que la performance moyenne sur dix ans s'élève à 2,9 % pour la CPJU contre 3,6 % au niveau suisse. Par contre, en cumulant la performance des placements de 2012 à 2015, la performance moyenne sur les quatre dernières années s'élève à 5,3 % contre 5,5 % au niveau suisse. Ces derniers pourcentages démontrent que le conseil d'administration et la commission de placement sont soucieux d'obtenir le meilleur rendement en prenant le moins de risques possible.

Au 31 décembre 2015, la Caisse de pensions comptait 6'513 assurés actifs et 2'772 pensionnés, soit 2,3 actifs pour 1 pensionné. A ce sujet, il est intéressant de comparer cette proportion avec celle de 2,5 actifs pour 1 pensionné au 31 décembre 2014 et celle de 3 actifs pour 1 pensionné au 31 décembre 2005. En effet, si l'écart du rapport démographique a diminué de 0,5 actif pour 1 retraité durant un laps de temps de dix ans, soit entre le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2014, il a diminué de 0,2 actif pour un retraité entre cette dernière date et le 31 décembre 2015. Je relève toutefois que cette dernière diminution était attendue compte tenu des nombreux départs en retraite, dont près de 110 qui allaient intervenir en janvier 2015 suite à la fin, dès le 1^{er} février 2015, des dispositions de la Caisse qui permettaient aux assurés prenant une retraite anticipée de bénéficier d'un pont AVS. Effectivement, je rappelle qu'une provision de 4'236'000 francs avait été constituée afin de faire face au coût généré par la prise de ces retraites anticipées. Cette provision a donc été dissoute au 31 décembre.

Quant à la réserve de fluctuation de 42,3 millions, qui avait pour but de permettre à la Caisse de faire face à la détérioration de la structure entre assurés actifs et pensionnés, qui était attendue à l'échéance des dispositions transitoires de l'ancien décret, elle a également été dissoute au 31 décembre.

Pour terminer sur le sujet des retraites, je me permets de me référer au graphique de la pyramide des âges des assurés actifs, qui se trouve à la page 16. Effectivement, ce dernier, qui donne une vue de la situation des prochaines retraites annuelles, démontre qu'il y aura un répit de quatre ans par rapport au nombre important de départs enregistrés au cours des années 2014 et 2015.

Le résultat financier 2015 est détaillé à la page 21 en plus de la comparaison avec l'année précédente et de plusieurs commentaires et je m'autorise à m'y référer.

De ces différents chiffres, je relèverai toutefois que les cotisations des salariés et des employeurs sont inférieures de 2,4 millions par rapport à celles de 2014. Ce qui précède est en lien avec le rajeunissement de la fonction publique.

Quant aux rentes versées, compte tenu des nombreux départs en retraite, elles sont supérieures de 4 millions par rapport à celles de 2014. De plus, il faut également noter ici que les rentes-pont AVS ont augmenté de 900'000 francs par rapport à celles de 2014. Ces différentes variations totalisent ainsi un montant non négligeable de 7,3 millions par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne plus particulièrement les rentes-pont, je mentionnerai qu'elles se sont élevées

à 3 millions en 2015 (contre 2,1 millions en 2014) et à une moyenne annuelle de 1,5 million au cours des années 2010 à 2013, soit un total de plus de 11 millions. Ce qui précède démontre aussi que ce type de prestation aura encore un coût annuel important pour la CPJU jusqu'à son extinction complète en 2020.

Je relèverai encore, au niveau du compte d'exploitation, la réduction de 25 millions de la réserve de fluctuation de valeurs compte tenu du résultat des marchés financiers. Effectivement, cette ponction a permis de rémunérer les comptes-épargne des assurés par un intérêt de 1,5 % et de respecter le chemin de croissance. Initialement, le conseil d'administration avait prévu de rémunérer les comptes-épargne à 2 % pour 2015. En ce qui concerne la réserve en question, je rappelle qu'elle avait été constituée dans le cadre de la recapitalisation de la Caisse de pensions à hauteur de 119,2 millions. Au 31 décembre 2015, cette réserve destinée à faire face à une fluctuation importante des marchés financiers s'élève donc à 92 millions.

Le degré et le taux de couverture sont détaillés en page 33 et je me permets de m'y référer tout en relevant que le degré de couverture, selon l'article 44 OPP2, soit l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, s'élève à 65,9 % au 31 décembre 2015 contre 67,7 % au 31 décembre 2014. En fait, le calcul selon ce degré de couverture permet d'observer l'évolution aussi bien par rapport aux exercices précédents qu'à des fins de comparaison avec les autres caisses de pensions. Je relève donc ici que, selon l'enquête de Swisscanto, la moyenne du degré de couverture des caisses de pensions publiques s'élève à 92 % au 31 décembre 2015 contre 97,9 % l'année précédente. Je rappelle aussi que, pour la CPJU, ce degré de couverture s'élevait à 65,5 % au 1^{er} janvier 2014, soit après la recapitalisation.

En complément à ce degré de couverture et conformément aux nouvelles dispositions contenues dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, il y a lieu d'établir, selon l'article 72b, d'une part un degré de couverture global et d'autre part un degré de couverture «actifs». En fait, dorénavant, c'est le degré de couverture global qui est la référence et qui doit atteindre les taux de 60 % en 2020, de 75 % en 2030 et de 80 % en 2052. Le chemin de croissance établi par l'expert pour atteindre ces pourcentages est mentionné au haut de la page 43 et il fait ressortir un degré de couverture de 60,5 %, soit plus 2 points par rapport à l'estimation. Je vous laisse le soin de vous y référer ainsi qu'aux informations qui se trouvent à la page 42.

En résumé, avec le chemin de croissance, le conseil d'administration de la CPJU dispose d'un véritable outil de pilotage par rapport aux objectifs à atteindre et le Parlement d'un excellent outil de surveillance.

Eu égard à ce qui précède, le conseil d'administration doit donc analyser, en permanence, si la situation financière de la Caisse respecte le chemin de croissance. Dans ce but, le conseil a donc demandé à l'expert agréé de procéder à une actualisation de cette projection. Dans un rapport établi en juillet 2015, l'expert relève que la Caisse respecte le chemin de croissance défini. Toutefois, en raison de la baisse de rendements attendus d'une part et du fait qu'un plan de financement doit être mis à jour tous les cinq ans, soit en 2017 d'autre part, un plan de financement est en cours d'actualisation et il pourra être soumis à l'Autorité de surveillance dans le délai fixé.

La CGF est parfaitement consciente que la marge de manœuvre du conseil d'administration et de la commission de placement est limitée dans ses prises de risques au niveau des placements. En effet, en cas de performances insuffisantes, la Caisse devra puiser dans ses réserves alors qu'elle devrait plutôt les augmenter pour avoir une meilleure marge de sécurité. Le conseil d'administration et la commission de placement ont donc la tâche d'avoir le meilleur rendement en prenant le moins de risques possible. En fait, pour lui permettre de financer les rentes, la Caisse devrait réaliser un rendement annuel minimal de 2 % et le conseil s'est fixé un objectif de 4 %. En ce qui concerne l'année en cours, la performance affichée au terme du troisième trimestre est de 4,12 %. Pour le suivi des placements, le conseil a introduit un reporting trimestriel avec l'expert financier qui lui permet ainsi de gagner en compétence avec sa présence plus régulière. Quant à la performance de 4,12 % que je viens de relever, elle est supérieure à la moyenne des caisses de pensions suisses qui est à 3,22 % à la même date.

Le conseil d'administration a également mis en place une nouvelle stratégie de placements et procédé à l'examen de son parc immobilier qui se fait vieillissant et dont la performance est inférieure à la moyenne. C'est également en tenant compte de ce fait que la Caisse a décidé d'investir dans l'immeuble en construction à la Mandchourie à Delémont. Je rappelle encore que, dans le cadre de la réorganisation des organes de la Caisse à partir du 1^{er} janvier 2015, le conseil d'administration fonctionne avec huit membres au lieu de douze et avec deux commissions permanentes au lieu de cinq précédemment. Pour le détail, je me réfère aux informations contenues aux pages 23 et 24.

Comme déjà relevé précédemment, la Caisse de pensions a enregistré, dès le début de cette année, l'absence du directeur et ensuite son départ. Dès lors, les membres du conseil d'administration ont dû beaucoup s'investir pour pallier ce fait. De plus, suite à la nouvelle législature et à l'alternance qui y est liée au niveau de la présidence entre les représentants des employeurs et les représentants des assurés, un nouveau président devait être désigné pour remplacer Monsieur Claude-Alain Chapatte. En attendant la désignation du représentant des employeurs à cette fonction, Monsieur Pascal Charmillot a accepté d'être président ad intérim. Effectivement, ce dernier ne souhaite pas prendre cette fonction par rapport à la sienne de chef de la Trésorerie générale. Cette situation provisoire est également liée au retrait de Monsieur Emmanuel Koller du conseil d'administration suite à sa nomination comme nouveau directeur de la CPJU. Le Gouvernement ayant désigné récemment Monsieur Stéphane Piquerez comme nouveau membre du conseil d'administration pour compléter la représentation des employeurs, cette dernière pourra donc bientôt proposer son choix pour la fonction de président. Tout en ayant déjà eu l'occasion de le faire au sein de la CGF, je tiens, aujourd'hui, à réitérer à tous les membres du conseil d'administration de la CPJU mes remerciements pour leur investissement supplémentaire en faveur du bon fonctionnement de la Caisse. J'associe également à ces remerciements les cadres et le personnel de la CPJU pour leur engagement durant cette année particulière pour eux. Je souhaite à Monsieur Emmanuel Koller mes meilleurs vœux dans l'importante fonction qu'il occupera dès le 1^{er} janvier 2017 tout en relevant qu'il participera aux séances du conseil en tant qu'invité d'ici là. La transition devrait donc se faire dans de très bonnes conditions.

Arrivant au terme de ce rapport, je tiens à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard ainsi que Messieurs Pascal Charmillot, président ad intérim du conseil d'administration de la Caisse de pensions, et Gérard Steullet, directeur ad intérim, pour leur disponibilité. Ils ont fourni des renseignements détaillés et complets aux membres de notre commission. J'adresse également mes remerciements à notre secrétaire Jean-Baptiste Maître.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que les membres de la commission de gestion et des finances vous recommandent d'accepter le rapport de gestion 2015 de la Caisse de pensions. L'organe de révision en fait de même dans son rapport qui figure aux pages 47 à 49. Je vous remercie de votre attention.

M. Thomas Stettler (UDC) : Pas de grandes surprises dans le rapport de la Caisse de pensions... en tout cas pas de bonnes. En effet, les rendements des placements de la fortune ne divergent que peu en comparaison avec les autres caisses de retraite du pays et, quand ils divergent, c'est en principe toujours négatif.

Les espoirs que nous avons mis dans le projet de recapitalisation s'effritent quelque peu.

Pour montrer l'ampleur de l'insécurité qui règne au sein de la CPJU, il suffit de citer un seul chiffre du rapport : 58'248'000 francs. Voilà le montant disponible de suite dans la Caisse et les comptes-courant de l'institution. 58 millions dont ils n'ont pas su quoi en faire ! 58 millions qui moisissent dans une caisse ! Ceci alors que la République et Canton du Jura a dû emprunter 39 millions en 2014 pour financer sa part dans la recapitalisation de la caisse de retraite. N'allez pas me dire que, tout ça, c'est gratuit ! En tout cas, ce scénario ne tient pas debout et commence à m'énerver sérieusement !

Petite consolation peut-être si je compare ce chiffre à celui de l'année précédente. Figurez-vous qu'il se montait à 120 millions en 2014. J'hallucine !

Dans ces chiffres, je vois surtout la main tremblante de la commission de placement, désorientée et incapable de définir une stratégie. Je les vois au bout d'une table de roulette avec de gros billets, incapables de se déterminer sur quel chiffre ils doivent miser. Une main tremblante à la merci de grands conseillers financiers qui se graissent la patte à chaque transaction, qu'elle soit bonne ou désastreuse. Mais, voilà, les bons conseils coûtent cher, me rétorquera certainement le ministre des finances. Alors, je vais vous en donner un.

Les immeubles propriété de la Caisse de pensions prennent gentiment de l'âge. Les instances dirigeantes tardent à les entretenir afin de leur donner une deuxième vie. Etoffer le parc immobilier ne semble pas non plus être concrètement à l'ordre du jour. Au contraire, la Caisse choisit d'investir dans des fonds de placement immobilier en Suisse et à l'étranger car ça rapporte plus selon les conseils avisés des financiers.

Ouvrez les yeux et réfléchissez quelques secondes, s'il vous plaît ! Ce que vous croyez être un bénéfice supérieur n'est que l'ampleur de la bulle immobilière que vous créez à Londres, à Genève, à New York ou au Qatar !! Des valeurs imaginaires qui implosent en une nuit dans un crash immobilier.

L'exploitation de bâtiments ne promet pas de rendements élevés mais le risque est quasiment inexistant. L'exemple du financement du Campus Strate J est bien moins spectaculaire mais il est concret et sûr.

Ne devrions-nous pas nous en inspirer pour financer peut-être une administration jurassienne centralisée plutôt que de se plaindre que nous n'en avons pas les moyens ? Un rendement garanti, au-dessous de toute promesse de courtiers peu scrupuleux, mais à coup sûr supérieur à celui des 58 millions qui sentent le mois sur les comptes-courant de la caisse de retraite !!

Ne craignez rien... mon coup de gueule ne vous coûtera rien même s'il s'avère précieux, bien au contraire de ces conseils d'experts qui coûtent toujours cher même quand ils ne valent rien !

Après toutes ces considérations plutôt critiques, il me reste à vous dire que le groupe UDC ne s'opposera pas au rapport de gestion qui reflète malheureusement parfaitement la réalité de cette situation morose qui règne dans cette caisse de retraite et en remercie les auteurs.

Je souhaite bonne chance au nouveau directeur dans son mandat et remercie tous ceux qui œuvrent à un meilleur avenir de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Mme Mélanie Brühlhart (PS) : Le groupe parlementaire socialiste souhaite soulever quelques considérations sans entrer dans les détails, le rapport du président de la CGF ayant été très complet.

Le contexte financier et la diminution des rendements ne laissent guère augurer de perspectives très réjouissantes pour l'avenir des caisses de pensions en Suisse et pour celui des assurés en particulier. Le maintien du chemin de croissance passera certainement encore par des efforts conséquents, ceci malgré le fait d'avoir déjà consenti des efforts importants, tant du côté des employeurs que du côté des employés.

Nous cautionnons les options prises au niveau des investissements dans la pierre et ses retombées favorables sur l'économie régionale, avec le Campus Strate J et le bâtiment de la Mandchourie, par opposition à des placements dans des fonds spéculatifs.

En considérant que la situation de l'ensemble des caisses de pensions en Suisse se péjore, on regrette aujourd'hui que la votation sur AVS+, qui pouvait corriger le train de vie des assurés, n'ait pas abouti. Et c'est d'autant plus inquiétant pour le pouvoir d'achat des rentiers qui ne va pas s'améliorer dans les années à venir au vu de la majorité UDC et PLR au Conseil national, qui est en train d'attaquer frontalement la réforme de la prévoyance vieillesse.

Le Parti socialiste maintiendra le cap en veillant à ce que les mesures qui seront certainement prises dans un futur proche soient assumées équitablement entre les assurés et les employeurs.

Le groupe socialiste accepte le rapport 2015 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. Merci de votre attention.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : J'interviendrai sur un point précis de ce rapport sans reprendre le contexte global même si je rejoins les considérations du président de la CGF : l'exercice annuel s'inscrit dans un cadre global relativement compliqué pour l'ensemble des caisses de pensions, donc pour la caisse de pensions de l'Etat également.

Je reviendrai sur un thème qui a été abordé par le député Stettler, c'est-à-dire la politique de placement. Je le rejoins

sur une analyse relativement critique de cette politique de placement depuis quelques années déjà et j'aimerais aborder ici la problématique de la catégorie d'actifs dite «matières premières». On parle ici d'une somme de 40 millions, une allocation de 40 millions, c'est-à-dire à peu près 3,5 % du portefeuille. Et force est de constater qu'au-delà des considérations et éthiques sur ce type de placement, les rendements attendus ne sont vraiment pas à l'ordre du jour. Depuis 2011 jusqu'à aujourd'hui, seul en 2012 un rendement de 2,2 % a été obtenu. Les autres années, c'est -6,6 %, -12,6 %, -14,7 % et, l'année dernière, -29,7 %.

En 2009, j'intervenais à cette tribune en demandant à la Caisse de pensions l'abandon de la stratégie de placement dans les «hedge funds», les fonds spéculatifs et extrêmement volatiles. Je n'avais à l'époque enregistré qu'une véhémente fin de non-recevoir de la part du Gouvernement. Aujourd'hui, les «hedge funds» ont été bannis du portefeuille des actifs de la Caisse de pensions du Jura. Loin de moi la prétention de penser être à l'origine de cette décision. Je soumetts à la sagacité du Gouvernement et de la direction de la Caisse de pensions une réflexion portant sur l'abandon des placements dans les matières premières, pour des raisons éthiques et politiques mais avant tout, et comme vous pouvez le constater avec nous, pour des raisons financières.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Le Gouvernement est globalement satisfait que la Caisse de pensions ait pu faire face à cette période mouvementée en cette année 2016. Cette réaction face aux difficultés représente une force par rapport aux points de vigilance qui ressortent à la lecture du rapport de gestion.

Je débiterai par la satisfaction et poursuivrai ensuite par les points de vigilance.

Les organes de l'institution ont tenu le calendrier qui avait été revu suite à l'absence du directeur. Les comptes ont ainsi été présentés au Gouvernement et à la commission de gestion et des finances avant les vacances d'été. Le rapport de gestion a, pour sa part, été commenté devant ces mêmes instances au mois d'août.

La satisfaction porte aussi sur l'engagement de l'ensemble du personnel et des cadres, qui a permis de conserver un niveau de prestations de qualité à l'attention des assurés tout en procédant au bouclage des comptes. Le Gouvernement les a félicités par l'intermédiaire du directeur ad intérim, Monsieur Gérald Steullet. Cet engagement a également été relevé pour tous les membres du conseil d'administration, qui ont investi beaucoup de leur temps pour soutenir notre institution de prévoyance dans cette période particulière.

Cette période ne pouvait pas se prolonger trop longtemps par rapport aux défis à venir. A ce titre, Le Gouvernement félicite Monsieur Emmanuel Koller, qui prendra la tête de la direction de la Caisse dès le 1^{er} janvier 2017, et il remercie Monsieur Stéphane Piquerez pour la mise à disposition de ses compétences parmi les membres du conseil d'administration. Il reste, le président de la CGF l'a rappelé, à désigner, parmi ceux-ci, un président de cette institution.

Les rendements financiers 2015 ne sont certes pas à la hauteur des exercices précédents qui affichaient un taux proche de 7 %. Les résultats appréciés sur le moyen terme, soit depuis 2012, démontrent que le rapport entre le rendement et les risques s'inscrit dans un résultat comparable aux autres caisses de pensions. La performance observée en

2015 étant proche de 0 %, la Caisse a dû bien évidemment prélever dans les réserves.

Comme cela était prévisible, la loi acceptée en 2010 par le Parlement visant à ne plus offrir de rentes ponts AVS en février 2015 a motivé de nombreuses personnes à prendre leur retraite jusqu'à cette date. Ainsi, les montants supplémentaires dus par la Caisse par rapport aux nouveaux rentiers depuis 2015 ont augmenté de manière très importante. Les personnes qui sont ainsi parties en retraite au bénéfice d'une rente pont AVS sont parties avec des prestations que l'on peut qualifier désormais de très bonnes.

Cette situation avait été anticipée et a fait l'objet d'une réserve spécifique, appelée réserve de fluctuation, dans la répartition. Celle-ci a été totalement dissoute à hauteur de 42 millions.

L'absence des rendements a impliqué un prélèvement complémentaire de 25 millions dans la réserve pour fluctuation de valeurs. Désormais, cette réserve présente un solde encore positif de 92 millions de francs.

Ce fort engagement du personnel et des organes de la Caisse mentionné auparavant va ainsi s'avérer indispensable par rapport aux défis importants à relever dans les années à venir. J'aborderai ici, et vous l'aurez compris, les points de vigilance.

La Caisse, en capitalisation partielle, doit respecter un chemin de croissance permettant d'augmenter progressivement le taux de couverture. Je me permets de rappeler que le taux de couverture rapporte la fortune de la Caisse à ses engagements, respectivement aux montants dus à l'ensemble des assurés.

Il n'est en effet pas inutile de rappeler que ce taux n'avait pas de contrainte par le passé. Mais, depuis 2014, ce taux doit atteindre 80 % en 2052.

Le taux de couverture doit ainsi s'améliorer malgré un environnement aux perspectives de rendements peu favorables. De plus, le bouclage 2015 démontre une nouvelle augmentation, et tant mieux pour les personnes concernées, de la longévité. Un autre point s'avère important : nous observons désormais un retournement dans la structure démographique des assurés : les engagements à l'égard des rentiers sont plus importants que les engagements à l'égard des assurés actifs.

Notre Caisse est actuellement en primauté de cotisations et permet certes une meilleure réactivité face à l'évolution des marchés financiers. Toutefois, quoi qu'il en soit, le problème également connu dans toute gestion financière demeure présent : il appartient de garantir un financement aux prestations convenues. Ce principe est également à appliquer en matière de prévoyance professionnelle tout en évitant de créer un trop grand fossé entre les générations qui pourraient être qualifiées pour certaines de bénies et pour d'autres de punies.

Comme indiqué dans le rapport de gestion, le plan de financement permettant d'atteindre 80 % en 2052 est actuellement en cours de révision. Les adaptations législatives nécessaires devront être, cas échéant, débattues ou décidées au sein de ce Parlement.

Quelques considérations, si vous permettez, sur les remarques formulées.

Bien sûr que le Gouvernement n'est pas encore tout à fait satisfait de l'avenir de la Caisse de pensions. On le voit bien.

Mais enfin, en ce qui concerne les stratégies de placement, Monsieur le Député, non, ce n'est pas un casino et je peux vous dire que le conseil d'administration de la Caisse, et notamment son comité de placement, ne sont pas à la fête tous les jours parce que, malgré tous les conseils qu'ils peuvent obtenir, c'est à eux de prendre les décisions et pas à leurs conseillers. C'est à eux de se forger les opinions et pas simplement de suivre celles qui leur sont données.

Quant à vos conseils d'investissement dans la pierre, je crois que, comme l'a rappelé la représentante du groupe socialiste ici à cette tribune, ils ont été anticipés, et c'est heureux, notamment dans le cadre du financement du Campus pour à peu près 60 millions et pour quelques dizaines de millions supplémentaires dans le bâtiment de la Mandchourie. Ainsi, voyez qu'avec le montant alloué aux investissements dans l'immobilier, dans le cadre de l'OPP2, les marges admises sont bientôt atteintes avec ces presque 100 millions supplémentaires investis dans l'immobilier.

Le parc immobilier de la Caisse de pensions est en constante rénovation. Ils n'ont pas non plus attendu cette année pour procéder à des rénovations. Et on sait que cela a aussi péjoré – souvenez-vous des exercices précédents, Monsieur le Député – les rendements de la Caisse parce qu'ils avaient dû investir des montants relativement importants dans la mise à niveau de leurs immeubles.

Quant aux liquidités, quand vous avez des taux d'intérêt qui deviennent négatifs, au bout d'un certain moment, il faut essayer d'en avoir le moins possible. Et vous avez raison, Monsieur le Député, mais il faut aussi voir que, les liquidités, ça peut être une photographie à un moment donné. Les 120 millions que vous citez tout à l'heure, c'était vraiment une photographie qui était au 31 décembre de l'année mais qui n'était pas celle de la veille ni celle du lendemain ou de quelques jours après puisqu'il s'est agi de voir que des placements étaient arrivés à terme et n'avaient pas encore pu être replacés à des conditions intéressantes, raison pour laquelle ils sont restés quelques jours sur les comptes sous forme de liquidités.

Et puis, permettez-moi de vous rappeler quand même – parce qu'on écoute les conseils que vous nous donnez... quand ils sont judicieux – que, et les anciens membres de la commission de gestion et des finances présents ici s'en souviennent sûrement, vous nous aviez fait, il y a quelques années, toute une démonstration sur la façon dont on devait placer notre argent. Je ne parle même pas encore de votre collègue, Monsieur Mischler, qui n'est pas là aujourd'hui, qui nous fait chaque fois de grandes théories sur la question. Mais, dans l'explication que vous nous aviez donnée, si on traduisait ça dans des termes bien connus, cela s'apparentait à 99,9 % à des subprimes. Mais, enfin, heureusement que la Caisse n'a pas suivi ces conseils-là parce qu'on voit où cela aurait pu nous mener si on les avait suivis. Je ne dis pas qu'il ne faut jamais suivre vos conseils mais je dis qu'en l'occurrence, ceux que vous prodiguez à la Caisse de pensions assez régulièrement, ou bien ils sont déjà anticipés et tant mieux, ou bien, ma foi, il faut y regarder à deux fois avant de les suivre.

Quant aux investissements dans les produits alternatifs, c'est vrai que tout ce qui est « hedge funds » a été abandonné par la Caisse. Les autres sont une très faible proportion de fortune de la Caisse. Mais, à un moment donné, il faut essayer de ne pas mettre ses œufs dans le même panier et essayer de diversifier, essayer de voir ce qui peut quand même

rapporter parce que ce qui compte, au bout du compte, c'est de pouvoir continuer à verser des rentes aux assurés, je pense. C'est en tout cas mon avis. Et, quelque part, sur le faible pourcentage qui peut être alloué, de par l'OPP2 aussi, dans ces placements alternatifs, je crois que la Caisse de pensions a parfois réussi, parfois un peu moins. Cette année, c'est nettement meilleur que les chiffres que vous avez cités des années précédentes. Donc, je crois que, là aussi, il faut faire un tout petit peu confiance à ces gens du conseil d'administration et de la commission de placement. Ce n'est pas simple pour eux. Ce n'est pas simple, par les temps qui courent, de faire des placements d'argent sur les différents marchés que l'on connaît.

Aussi, Mesdames et Messieurs, avec ces quelques compléments apportés, le Gouvernement vous recommande d'accepter le rapport 2015 de la Caisse de pensions.

Au vote, le rapport est accepté par 53 députés.

La présidente : Nous passons aux points 25 et 26 que je vous propose, dans les propos, de traiter en une seule fois. Pour le rapport, je passe la parole à Monsieur le député Yves Gigon, qui est déjà au pupitre !

25. Rapport d'activité 2015 de la commission de protection des données et de la transparence commune aux cantons du Jura et de Neuchâtel

26. Rapport d'activité 2015 du préposé à la protection des données et à la transparence

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : Le préposé à la protection des données et à la transparence nous a présenté le rapport 2015 lors de la séance de la commission de la justice du 15 septembre 2016.

L'activité du préposé a été marquée par une augmentation significative des dossiers, +20,5 %, soit 352 dossiers ouverts en 2015. L'essentiel de son activité consiste à répondre aux questions de l'administration et du public, pour les 2/3 des cas par voie informatique.

Parmi les prérogatives dévolues au préposé par la convention éponyme :

Il a notamment publié des avis dans le cadre de son mandat de conseil et d'assistance du public et de l'administration, dans les domaines de prévus par l'article 3 de la convention.

Il a été consulté également pour l'installation de vidéosurveillance. En effet, les entités doivent consulter le préposé à la protection des données et à la transparence au préalable, tant pour l'élaboration du règlement que pour la mise en place effective. A titre d'exemple, on peut citer le cas de la surveillance d'une école suite à d'importants vols ou encore la surveillance d'un écopoint dans une commune.

Le préposé s'efforce également d'amener les parties à un accord lorsqu'il est saisi d'une requête reprochant à une autorité de ne pas avoir respecté la convention.

De manière générale, le préposé a surveillé l'application de la convention et a émis des recommandations en la matière.

Pour connaître les avis et recommandations dudit préposé à la protection des données et à la transparence, il est renvoyé au site de cette autorité. Tous les avis sont publiés in extenso et classés selon les domaines concernés.

Au vu du rapport et de sa présentation lors de la séance de la commission de la justice du 15 septembre, je me permettrai de conclure en mettant en évidence deux points :

- Premièrement, on assiste à une augmentation des dossiers, due certainement à plus d'intérêt au fil du temps et à une meilleure connaissance de l'existence de cette autorité.
- Deuxièmement, la vidéosurveillance est un problème récurrent. On assiste à une augmentation des dossiers dans ce domaine. La vidéosurveillance des privés sur le domaine public mériterait que notre Parlement réfléchisse à l'adoption d'une base légale. Quelques exemples : vidéosurveillance d'une entreprise qui surveille les abords de son terrain, un voisin qui surveille son allée qui déborde sur le domaine public. Il existe, selon le préposé, un vide juridique actuellement.

Voilà, brièvement résumés, les grands axes de ce rapport 2015.

Si vous avez des questions relevant de la transparence ou de la protection des données en tant que citoyen ou membre d'une autorité, je vous invite à consulter le site internet. Les avis du préposé sont publiés in extenso par matière. Vous pouvez également questionner le préposé par simple courrier électronique.

Je tiens ici à remercier le préposé à la protection des données et à la transparence, Monsieur Christian Flückiger, pour son engagement, sa compétence et la rapidité avec laquelle il répond aux sollicitations des différentes entités et des particuliers.

A l'unanimité, la commission de la justice vous recommande l'acceptation de ce rapport 2015.

Je profite de l'occasion pour vous dire que le groupe PDC également.

Passons maintenant au rapport d'activité de la commission de la protection des données et de la transparence. On parle ici de la commission.

Il est renvoyé au rapport succinct de deux pages que nous avons reçu. Sans faire de la paraphrase, je relèverais quatre informations :

- Premièrement, les gouvernements neuchâtelois et jurassien ont nommé, en juin 2015, Cyril Friche, informaticien, domicilié à Porrentruy, membre de la commission qui est composée de cinq membres, en remplacement de Luc Dobler, démissionnaire.
- Deuxièmement, la procédure budgétaire, concernant à la fois le préposé et la commission, devrait être revue. Elle est en effet complexe et les budgets du préposé et de la commission peuvent être modifiés par deux gouvernements cantonaux avant d'être remis aux parlements. Cela ne garantit pas le respect du principe de l'indépendance des autorités cantonales et la protection des données. Une lettre a été transmise aux gouvernements respectifs dans ce sens et une réponse est toujours attendue à ce jour.
- Troisièmement, la commission a été saisie en 2015 de quatre affaires. Une affaire de 2013 est toujours dans l'attente d'un jugement du Tribunal fédéral.
- Finalement, le budget 2015 prévoyait des dépenses pour 12'000 francs. Vu la faible activité de la commission et le fait que les instructions se font en dehors de toute séance, l'exercice comptable se boucle avec un solde positif de 6'700 francs.

Au vu de ce qui précède, la commission de la justice vous propose, à l'unanimité, d'accepter le rapport 2015 de la commission.

Le groupe PDC vous propose la même chose.

La présidente : Je donne maintenant la parole aux représentants des groupes. Quelqu'un souhaite-t-il s'exprimer ? Les autres membres de la commission ? La discussion générale est ouverte. La parole n'est pas demandée, la discussion générale est close. La parole est maintenant au représentant du Gouvernement. Monsieur le ministre Charles Juillard ne souhaite pas s'exprimer. Dès lors, nous allons passer au vote de ces deux rapports.

25. Rapport d'activité 2015 de la commission de protection des données et de la transparence commune aux cantons du Jura et de Neuchâtel

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

26. Rapport d'activité 2015 du préposé à la protection des données et à la transparence

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

**27. Question écrite no 2840
Revoir les taux d'intérêt cantonaux ?
Serge Caillet (PLR)**

Toute personne, organisme ou institution est tenu de verser un intérêt moratoire lors de paiements en retard de sommes dues.

L'exemple particulier de cette commune d'Ajoie, manquant de liquidités, qui a décidé de contracter un emprunt bancaire de 1'200'000 francs pour financer son arriéré des charges de l'enseignement nous interpelle.

Le taux d'intérêt pratiqué par l'établissement bancaire est de 1 % alors que le taux d'intérêt moratoire exigé par le canton du Jura est de 4,5 %.

Il nous semble normal qu'un débiteur soit sanctionné pour un retard dans ses obligations envers le Canton en comparaison à celui qui s'acquitte de son dû dans les temps.

Toutefois, dans un contexte où tout indique que les taux d'intérêts resteront durablement faibles, voire négatifs, celui facturé par le canton du Jura nous paraît élevé et sanctionne trop lourdement les communes.

La gestion financière cantonale n'a pas vocation à pénaliser outrageusement les communes

Aussi demandons-nous au Gouvernement si le temps n'est pas venu pour l'Etat de revoir ses taux d'intérêt afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers ?

Réponse du Gouvernement :

Le rôle de l'Etat n'est naturellement pas de concurrencer les établissements bancaires en octroyant des taux d'intérêt sur des avances sollicitées par des communes. Par contre et comme prévu par le Code des obligations (CO; RS 220), l'Etat pénalise, par un intérêt moratoire, le retard de paiements dus.

Il importe en effet de distinguer clairement le taux d'intérêt du taux d'intérêt moratoire. En reprenant l'exemple indiqué dans la question, l'établissement bancaire a fixé le taux d'intérêt à 1 % pour un prêt accordé à une commune d'un commun accord entre les deux parties. Par contre le taux d'intérêt moratoire représente une pénalité pour le débiteur qui n'a pas honoré, dans les délais, ses obligations de paiement. Ce taux d'intérêt moratoire, qui peut également être pratiqué par les banques pour des montants impayés, se veut avant tout dissuasif et intègre un élément de contravention.

Ce taux prend également en considération le risque de pertes sur créances. Globalement, les pertes sur créances se sont élevées pour l'Etat en 2015 à 5 millions de francs alors que, pour la même période, 2,6 millions avaient été encaissés au titre d'intérêts moratoires.

Ce risque est certes limité à l'égard des communes. De plus, par leur statut, elles ont plus de facilité à recourir aux crédits que les personnes privées ou encore les personnes morales. Pour cette raison, le Gouvernement salue la solution trouvée qui permet, à moindre frais pour la commune, de ne pas reporter à une date ultérieure le montant ainsi dû à l'Etat.

Par leur statut, les communes jurassiennes bénéficient déjà d'un taux d'intérêt moratoire inférieur à celui mentionné à l'article 104 du Code des obligations (CO; RS 220) qui s'élève à 5 % et qui s'applique aux autres débiteurs de l'Etat.

Lors de la prochaine révision annuelle, le Gouvernement pourra naturellement apprécier si le taux d'intérêt moratoire mérite d'être modifié en fonction des paramètres énoncés ci-dessus qui ne se limitent pas à la seule évolution des marchés financiers.

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : Monsieur le député Serge Caillet est partiellement satisfait.

La présidente : Ainsi, nous arrivons au terme de notre ordre du jour. J'aimerais vous souhaiter une très belle fin de journée et de très belles fêtes de la Saint-Martin ! (*Rires.*) Rendez-vous fin novembre pour notre prochaine séance du Parlement. Merci à vous et très belle fin de journée.

(La séance est levée à 16.15 heures.)